



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-087

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2025-03-28-00021 - Arrêté n°2025-13 du 28 mars 2025 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme (2 pages)	Page 5
84-2025-03-28-00022 - Arrêté n°2025-14 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 7
84-2025-03-28-00023 - Arrêté n°2025-15 du 28 mars 2025 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 9
84-2025-03-28-00024 - Arrêté n°2025-16 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Isère (2 pages)	Page 11
84-2025-03-28-00025 - Arrêté n°2025-17 du 28 mars 2025 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche (2 pages)	Page 13
84-2025-03-28-00018 - Arrêté n°2025-18 du 28 mars 2025 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie par intérim, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement (6 pages)	Page 15
84-2025-03-28-00020 - Arrêté n°2025-20 du 28 mars 2025 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages)	Page 21
84-2025-03-28-00019 - Arrêté n°2025-19 du 28 mars 2025 portant délégation de signature en matière de recrutement et de gestion des personnels (4 pages)	Page 24

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-03-20-00021 - arrêté composition jury VAE BCP MCV option A (1 page)	Page 28
84-2025-03-20-00020 - arrêté composition jury VAE BCP métiers accueil (1 page)	Page 29
84-2025-03-27-00018 - arrêté composition jury VAE BCP OBM (1 page)	Page 30
84-2025-03-27-00021 - arrêté composition jury VAE BCP OL (1 page)	Page 31
84-2025-03-20-00017 - arrêté composition jury VAE BP coiffure (1 page)	Page 32

84-2025-03-27-00019 - arrêté composition jury VAE BP métallier (1 page)	Page 33
84-2025-03-27-00020 - arrêté composition jury VAE CAP chaussure (1 page)	Page 34
84-2025-03-20-00018 - arrêté composition jury VAE CAP métiers de la coiffure (1 page)	Page 35
84-2025-03-20-00019 - arrêté composition jury VAE CAP PSR (1 page)	Page 36

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des personnels enseignants

84-2025-03-28-00026 - ARRÊTÉ N° 2025-A84 portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. (4 pages)	Page 37
---	---------

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

84-2025-03-27-00023 - 2025-03-24 Position de la CCI sur la révision du SAGE Est-Lyonnais (4 pages)	Page 41
84-2025-03-27-00024 - 2025-03-24 Position de la CCI sur la révision du SCOT Sud-Loire (8 pages)	Page 45
84-2025-03-27-00025 - 2025-03-24 Prise de participation dans la foncière 42 (1 page)	Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-04-01-00002 - Arrêté portant abrogation SARL SAINTSORNY HAUTERIVES (2 pages)	Page 54
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-03-25-00010 - Arrêté fixant, pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, les territoires de vie santé interrégionaux au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante (3 pages)	Page 56
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2025-03-25-00009 - 2025-22-0024 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la Loire (7 pages)	Page 59
---	---------

84_Délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice /

84-2025-04-01-00015 - Décision du 1er avril 2025 portant délégation de signature à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du **??** ministère de la justice. (3 pages) Page 66

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2025-04-01-00001 - Arrêté de subdélégation de signature DRAC n°2025-03 (5 pages) Page 69

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-04-01-00005 - 2025.04.01_DELEG_DDETS_G_MARTINS-BALTAR_pv_propres (7 pages) Page 74

84-2025-04-01-00006 - 2025.04.01_DELEG_pole_2ECS_G_MARTINS-BALTAR_DREETS (4 pages) Page 81

84-2025-04-01-00003 - 2025.04.01_DELEG_pole_C_G_MARTINS-BALTAR_DREETS (2 pages) Page 85

84-2025-04-01-00004 - 2025.04.01_DELEG_pole_T_G_MARTINS-BALTAR_DREETS (11 pages) Page 87

84-2025-04-01-00008 - 2025.04.01_subdélégation CHORUS et CHORUS DT (4 pages) Page 98

84-2025-04-01-00009 - 2025.04.01_subdélégation CHORUS et CHORUS DT (4 pages) Page 102

84-2025-04-01-00007 - 2025.04.01_SUBDELEG_MARTINS-BALTAR_adm_generale (3 pages) Page 106

84-2025-04-01-00012 - 2025.04.01_SUBDELEG_metrologie.63.doc (2 pages) Page 109

84-2025-04-01-00010 - 2025.04.01_SUBDELEG_metrologie_03.doc (2 pages) Page 111

84-2025-04-01-00011 - 2025.04.01_SUBDELEG_metrologie_15.doc (2 pages) Page 113

84-2025-04-01-00013 - 2025.04.01_SUBDELEG_ordo_secondaire_DREETS (5 pages) Page 115

84-2025-03-27-00017 - 2025_03 décision delimitation et localisation UC DDETS Cantal.pdf (13 pages) Page 120

84-2025-03-27-00022 - Arrêté n° 2025-013 portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées délivré à l'association « Tourisme et Loisirs Adaptés- TELA (2 pages) Page 133

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2025-03-01-00002 - DELEGATION Spéciale (10 pages) Page 135

Arrêté n°2025-13 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Drôme

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Philippe Dulbecco, recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature au recteur de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, notamment son article 2 lui permettant de subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité et aux directeurs académiques des services académiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 16 décembre 2024 portant nomination de Mme Nathalie Kuehn, IA-DASEN de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Kuehn, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, à l'effet de signer, par délégation du recteur, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

1) Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

2) En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

3) En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

4) En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;
- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;
- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;
- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : Mme Nathalie Kuehn, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté rectoral n°2024-29 du 19 décembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco

Arrêté n°2025-14 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Haute-Savoie

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Philippe Dulbecco, recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 10 mai 2022 nommant Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature au recteur de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, par délégation du recteur, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

1) Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

2) En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

3) En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

4) En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles;
- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion;
- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;
- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;
- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : M. Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté rectoral 2023-09 du 31 mai 2023 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco

Arrêté n°2025-15 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de la Savoie

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Philippe Dulbecco, recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de M. François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie ;

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature au recteur de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, à l'effet de signer, par délégation du recteur, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

1) Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

2) En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

3) En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

4) En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;

- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;

- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;

- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : M. François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté rectoral 2023-08 du 31 mai 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco

**Arrêté n°2025-16 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative,
à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Isère**

Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Philippe Dulbecco, recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de M. Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature au recteur de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer, par délégation du recteur, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

1) Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

2) En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

3) En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

4) En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;
- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;
- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;
- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère peut donner délégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté rectoral n°2023-07 du 31 mai 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco

Arrêté n°2025-17 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports dans le département de l'Ardèche

La recteur de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Philippe Dulbecco, recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu le décret du 27 novembre 2022 portant nomination de M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature au recteur de l'académie de Grenoble pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, à l'effet de signer, par délégation du recteur, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, tous actes et décisions suivants :

1) Dans le cadre des directives fixées par le recteur de région académique, les actes nécessaires à la mise en œuvre des politiques régionales dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports, notamment ceux à l'effet de communiquer aux services placés sous son autorité et aux chefs d'établissement les instructions nécessaires à cette mise en œuvre.

2) En matière de formations, certification et emploi, tous les actes relatifs à la délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

3) En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;

- agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).

4) En matière de service national universel, tous les actes, arrêtés et décisions relatifs :

- à l'organisation du séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles;

- au recrutement et à la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- à la formation régionale des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion ;

- à l'approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

- à la signature des conventions avec les EPLE/EPLA d'accueil des séjours de cohésion ;

- à l'inscription et à l'affectation des réservistes du service national universel ;

- au contrôle des conditions de mise en œuvre de la réserve du service national universel.

Article 2 : M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche peut donner subdélégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté rectoral n°2023-05 du 31 mai 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

**Arrêté SIAJ n°2025-18 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie par intérim,
aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement de l'académie**

Le recteur de l'académie

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2025-03-26-00003 du 26 mars 2025 de la préfète de l'Isère donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2025-03-26-00004 du 26 mars 2025 de la préfète de l'Isère donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°SGDC/SLI/PAC/2025-007 du 27 mars 2025 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°73-2025-03-20-00009 du 20 mars 2025 du préfet de la Savoie portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté 26-2025-03-18-00002 du 18 mars 2025 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°07-2025-03-21-00006 du 21 mars 2025 de la préfète de l'Ardèche portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté rectoral n° DE/25-050 du 6 février 2025 désignant Madame Corinne BREDIN, pour exercer les fonctions de secrétaire générale de l'académie par intérim à compter du 24 février 2025,

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne Bredin**, secrétaire générale de l'académie par intérim, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

B – signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

D- choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

E- signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

F – signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

G – administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

H - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

I- représenter la rectrice pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

J – signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT hors marché sont transmis à la direction régionale académique des achats pour information.

K - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

L - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

M - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

N - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

O - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

ARTICLE 2 : La même délégation est consentie à :

- **Madame Céline Hagopian**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,
- **Madame Céline Blanchard**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie Carneiro**, directrice de cabinet, pour signer les décisions mettant en œuvre la politique de défense et de sécurité ainsi que celle de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),
- **Madame Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de la division

pour :

- ❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,

- la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de 15 000 euros HT,
- la signature des pièces relatives au paiement des gratifications versées aux stagiaires (hors titre 2 : conventions de stage de pratique accompagnée master MEEF ; stages effectués auprès des services déconcentrés),
- la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ **Monsieur Nicolas Vernizeau**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶, le ❸ et le ❺ ci-dessus.

➤ **Madame Sandrine Giachino**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ❷ ci-dessus.

➤ **Madame Mélody Zitoli**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ **Madame Marion Lagnier**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS) et **madame Midori Glaize** adjointe, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❹ ci-dessus.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline Cohen**, cheffe de la division de la logistique (DIL),
- **Monsieur Michel Mogis**, adjoint à la cheffe de la division

pour la signature des pièces comptables relatives aux opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah Sarr**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef de la division des établissements (DIVET),
 - **Madame Anissa Rahmani**, cheffe de bureau auprès de la DIVET
- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,
- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE) et à **madame Clémentine Comte**, adjointe,
 - **Monsieur Stéphane Truillet**, chef de bureau auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
 - **Madame Christine Andrès**, cheffe de section auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
 - **Madame Chantal Cheuzeville** et **Monsieur Christian Augier**, chargés de mission « RConseil » auprès du SIACCE pôle de Grenoble :
- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,

- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine Sénéchal**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Madame Lynda Maurice**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- les décisions relatives aux demandes de protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection fonctionnelle,
- les demandes de paiement et d'encaissement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, transactions amiables,
- les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence Giry**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie Vacherat**, adjointe à la cheffe de division,

* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT :

➤ **Madame Karima Bouharizi**, cheffe du pôle de la voie générale et technologique et **madame Widad El Melhaoui**, adjointe, pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, ainsi que les certifications,

➤ **Madame Audrey Zaetta**, cheffe du pôle de la voie professionnelle et **Monsieur Yann Le Roux**, chef du pôle de la voie professionnelle pour la gestion des examens de la voie professionnelle,

➤ **Madame Valérie Bonnoit**, cheffe du pôle des concours et certifications pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Lisa Blin**, cheffe du pôle des sujets des examens et des concours pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Laura Villeneuve**, cheffe du pôle des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son pôle (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...),

➤ **Monsieur Damien Ancrenaaz**, chef du pôle des examens du collège pour la gestion de son pôle,

➤ **Madame Lydie Besson**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Christophe Aloï**, responsable administratif et financier de l'EAFc (école académique de la formation continue), pour la signature :

❶ des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école, à la validation des rémunérations et des états de frais et des bons de commande et des factures,

➤ des conventions de stage de pratique accompagnée des étudiants de Master « *métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » (MEEF).

➤ **Madame Stéphanie Oliver** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école

➤ **Madame Nathalie Viallet** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jacques Eudes**, chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIASI),
- **Monsieur Marc Laubie**, directeur des systèmes d'information (DSI), adjoint au chef du SIASI

- l'exploitation, la maintenance, la sécurité des systèmes d'information et gestion et pédagogiques,
- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique,
- l'assistance aux utilisateurs du système d'information,
- la gestion des infrastructures techniques et des réseaux informatiques et téléphoniques.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 14 : L'arrêté n°2025-05 du 26 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 : La secrétaire générale de l'académie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco

Arrêté SJC n°2025-20 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant renouvellement de Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2025-34 du 26 mars 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n° DE/25-050 du 6 février 2025 désignant Madame Corinne BREDIN, pour exercer les fonctions de secrétaire générale de l'académie par intérim à compter du 24 février 2025,

Vu l'arrêté rectoral n°2025-18 du 28 mars 2025 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie par intérim, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne Bredin, secrétaire générale de l'académie par intérim, de mesdames Céline Hagopian, secrétaire générale adjointe et Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directeur des ressources humaines, ci-dessous sont désignées les agents habilitées à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus et **madame Midori Glaize**, adjointe :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation des engagements de tiers (recettes)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne Bredin, secrétaire générale de l'académie par intérim, de mesdames Céline Hagopian, secrétaire générale adjointe, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directeur des ressources humaines, Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et Midori Glaize, adjointe, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Marie Magro, Romane Rab et Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaires :

- * Création des engagements juridiques
- * Création et validation des demandes de paiement
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait

➤ Mesdames **Elise Charbonnier, Roxane Didierlaurent, Rachel Barde, Elisabeth Oddoux** et messieurs **Olivier Chapuis, Fabrice Sala, et Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement

➤ Madame **Anne-Marie Egger** pour :

- * Création des engagements juridiques
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait
- * Création et validation des demandes de paiement

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne Bredin, secrétaire générale de l'académie par intérim, de mesdames Céline Hagopian, secrétaire générale adjointe, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directeur des ressources humaines, Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus et Midori Glaize, adjointe, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions des services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Ahlam Kassimi** en tant que gestionnaire :

- * Création des engagements de tiers
- * Création de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2

➤ Madame **Agnès Limandri-Oddos** et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements de tiers
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes

➤ Mesdames **Marion Lagnier, Midori Glaize et Agnès Limandri-Oddos** pour la signature des états récapitulatifs des créances relatifs à l'ensemble des titres de recettes.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne Bredin, secrétaire générale de l'académie par intérim, de mesdames Céline Hagopian, secrétaire générale adjointe, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directeur des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :

* Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)

* Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne Bredin, secrétaire générale de l'académie par intérim, de mesdames Céline Hagopian, secrétaire générale adjointe, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directeur des ressources humaines, Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Monsieur **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1 et monsieur **Guillaume Lebas** pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) pour le titre 2 et pour les pièces relatives au paiement des gratifications de stage pour le hors titre 2.

➤ Madame **Sandrine Giachino**, cheffe de bureau DBF2, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2 à l'exception des pièces relatives au paiement des gratifications de stage.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2025-03 du 26 mars 2025.

Il est notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

Arrêté n°2025-19 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du recteur en matière de recrutement et de gestion des personnels

Le recteur

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté rectoral n° DE/25-050 du 6 février 2025 désignant Madame Corinne BREDIN, pour exercer les fonctions de secrétaire générale de l'académie par intérim à compter du 24 février 2025,

Vu l'arrêté rectoral n°2025-18 du 28 mars 2025 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie par intérim, aux secrétaires générales adjointes et aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Corinne Bredin, secrétaire générale de l'académie par intérim, pour :

- signer tous les actes de recrutement et de gestion des personnels de l'administration, personnels enseignants, personnels des établissements de l'enseignement privé, accompagnants des élèves en situation de handicap, assistants d'éducation recrutés en CDI, personnels médicaux, sociaux et de santé, ainsi que les actes de gestion des personnels de direction et d'inspection
- valider les contrats des agents recrutés par les chefs des établissements supports des GRETA ou par le directeur du GIP FIPAG afin d'exercer des fonctions de formation continue des adultes, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié.

La même délégation est donnée à mesdames Céline Hagopian, secrétaire générale adjointe, Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directeur des ressources humaines et Marie Chamosset, directeur des ressources humaines adjointe.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Karyne Dimier-Chambet**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) pour :

① les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI,
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation

➤ **Madame Laurence Lebon**, cheffe du bureau des personnels administratifs titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

➤ **Madame Valérie Nait-Merabet**, cheffe du bureau des personnels non titulaires de l'administration pour la signature des :

- pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie,
- attestations employeurs destinées à France Travail

➤ **Monsieur Raphaël Jay**, chef du bureau des personnels ITRF, médicaux, sociaux et de santé titulaires pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie.

② la validation des contrats des personnels administratifs recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas Pellicioli**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) et à **Madame Marylise Cubat**, adjointe, pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Villerot**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) et à **Monsieur Fabien Rivaux**, adjoint, pour :

❶ la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Anne Gauquelin**, cheffe du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre,

➤ **Madame Mailys Ardit**, cheffe du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

➤ **Madame Fabienne Mercier**, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

➤ **Madame Emeline Dubouchet**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à France Travail,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

❷ la validation des contrats des personnels enseignants recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **madame Christel Astier**, adjointe, pour la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Martine Sorte** pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia Perrochet**, cheffe de la division des personnels AESH et AED (DP2A) et à **Madame Cécile Nelh**, adjointe, pour la gestion administrative et financière des AESH et des AED recrutés en CDI, sauf :

- les courriers relatifs aux fins de contrat,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les refus de congé,
- les refus de temps partiel.

La même délégation est accordée à **monsieur Jordy Rive** uniquement pour la gestion administrative et financière des AED recrutés en CDI.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc Dufaur**, chef du pôle « pensions, accidents de service et maladies professionnelles, affaires médicales, handicap », et à **Madame Séverine Plisson**, adjointe, pour :

- la transmission aux services concernés (ministère de l'Éducation nationale, Service des Retraites de l'Etat, services gestionnaires du rectorat) des informations relatives aux agents en vue de l'administration de leur situation en matière de retraite,

- la notification, aux agents, des avis du conseil médical,
- les décisions de prise en charge des frais supportés par les agents porteurs de handicap (notamment matériel adapté, transport dans véhicule spécial),
- les décisions portant reconnaissance des accidents de service, des accidents liés aux trajets et des maladies professionnelles,
- les réponses aux demandes d'information des agents dès lors qu'elles ne leur font pas grief.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2025-02 du 26 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de l'académie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 28 mars 2025

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/60
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/60 du 20 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente
- Option A : Animation et gestion de l'espace commercial, est composé comme suit pour la session 2025 :

BERTRAND KARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
DI NOTA ZHORA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – VALENCE	
MELLOUK MEHDI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 17 avril 2025 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/57
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/57 du 20 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de l'accueil, est composé comme suit pour la session 2025 :

JULLIEN RAPHAEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
MAYOUX CHANTAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
TILL BORIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 10 avril 2025 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/61
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/61 du 27 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Ouvrages du bâtiment : métallerie, est composé comme suit pour la session 2025 :

CARANDI BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
D AGOSTIN FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GIROUX FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
MUNICH MYRIAM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
PICART PHILIPPE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE le vendredi 18 avril 2025 à 09h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/64
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/64 du 27 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Optique lunetterie, est composé comme suit pour la session 2025 :

BERENGER EDWIGE	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BILLARD STEPHANE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LOPEZ CLEMENCE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 12 mai 2025 à 10h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/53
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/25/53 du 20 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Coiffure, est composé comme suit pour la session 2025 :

COQUARD FREDERIC	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DE SAMPAIO MAGALIE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
GIMENEZ COSETTE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MOUGEL ODILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
OUTKINA VALENTINA	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
TURPIN NELLY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 07 avril 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/62
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPOLSUP/XIII/25/62 du 27 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'Education, articles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets professionnels ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP Métallier, est composé comme suit pour la session 2025 :

ANDREU NADEGE	INSP EDUC NATI HORS CLAS RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CARANDI BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
D AGOSTIN FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
GIROUX FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
MUNICH MYRIAM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
PICART PHILIPPE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE le vendredi 18 avril 2025 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/63
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/63 du 27 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Chaussure, est composé comme suit pour la session 2025 :

CHERUBINI ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
MELLINA ANNIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PAUL SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le vendredi 23 mai 2025 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/55
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/55 du 20 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Métiers de la coiffure, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARNAUD CHARLENE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LP PR LA FONTAINE - FAVERGES SEYTHENEX	
CLAUS VERONIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
DANTONNY CECILIA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
DUTREY LUDOVIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
SCALABRINO CATHY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 07 avril 2025 à 09h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/56
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/56 du 20 mars 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Production et service en restaurations (rapide, collective, cafétéria), est composé comme suit pour la session 2025 :

DONGUY ALICE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
POULIQUEN LISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VETTOVALLI FABIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO MARLIOZ à AIX LES BAINS CEDEX le mardi 08 avril 2025 à 15h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie,

Hélène Insel

Grenoble, le 28 mars 2025

DPE

Réf N° 2025-A84

Tél : 04 76 74 71 11

Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2025-A84

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale.

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du recteur de l'académie de Grenoble - M. DULBECCO (Philippe)

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu l'arrêté 2025- A14 du 16 janvier 2025, portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique précitée comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

Le recteur de l'académie de Grenoble, président

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

Mme BENET Cécile, directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

Mme GAUQUELIN Anne, cheffe de bureau DPE1

Mme MESSINA-RAVANAT Liliane, chargée d'études juridiques

Mme TOURENNE Corinne, Directrice SAIO

Mme CARLUCCI Cinzia, Doyenne IA-IPR

M. JEANNERET Lionel, IPR-EVS

Mme COTTET-DUMOULIN Agnès, Doyenne IEN ET/EG/IO

Mme DEMEMES Joëlle, IA-IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

Mme PICARD Sandrine, IA-IPR

M. VERNET Lionel, Proviseur
LGT Charles Baudelaire - Annecy (74)

M. GERCET Jérôme, Proviseur
LPO Lesdiguières - Grenoble (38)

M.FOREST Yann, principal
CLG Nelson Mandela- Le Pont de Claix (38)

M. VOISIN Arnaud, Proviseur
LPO Henri Laurens - Saint Vallier (26)

M.CANNAFARINA Robert, Proviseur
LPO Edouard Herriot - Voiron (38)

Mme NARCISSE AUDIGIER Florence, Principale
CLG Marcel Pagnol- Valence (26)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CHAMOSSET Marie, directrice des ressources humaines adjointe

Mme FRADIN Marie-France directrice déléguée des ressources humaines territorialisées

M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

Mme ARDIT Mailys, cheffe de bureau DPE2

Mme MERCIER Fabienne, cheffe de bureau DPE3

Mme GOASMAT Sandrine, adjointe DSAIO

Mme BATTOIS Régine, IA-IPR

M. BIZET Jérôme, IA-IPR

M.NAVIGLIO Jacques, Coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissages

M. GIRAULT Alain, IA-IPR

M. BOYRIES Pascal, IA-IPR

Mme LINAS Hélène IEN ET-EG-IO

M. VIGNEAU Christophe, Proviseur
LPO Jean Monnet - Annemasse (74)

M. PELOUX Jacques, Proviseur
LP Jacques Prévert - Fontaine (38)

M. PLASSE Sylvain, Proviseur
LP la Cardinière - Chambéry (73)

Mme GIRAUD Christelle, Provisseur
Vie scolaire

M. MION Jean -Marc Principal
LP le Grand Arc-Albertville

Mme SETA Clémentine, Principale
CLG Henry Bordeaux – Cognin (73)

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. BANCILHON Samuel - FO
CLG Frederic Dard - St Chef (38)

M. BOUCHARECHAS Christophe - FO
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

M. LECOINTE François - FSU
CLG Fernand Leger - St Martin D'Hères (38)

Mme COULON Alice - FSU
CLG J. J. Rousseau - St Julien en Genevois (74)

M. MICHELON Pascal - FSU
LP Victor Hugo - Valence (26)

Mme BONNEFOY Céline - FSU
CLG Le Vergeron – Moirans (38)

M. BOURGEOIS Benoît - FSU
CLG Côte Rousse – Chambéry (73)

Mme VALLA Fanny - FSU
LPO Xavier Mallet - Le Teil (07)

M. RIPERT Nicolas - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme BROWN Sally - FSU
EPE-UG Université Grenoble Alpes

Mme ASCASO Laetitia - FSU
LP Auguste Bouvet - Romans Sur Isère (26)

M. DUCHIER Emmanuel - CGT Educ'action
LP Germain Sommeiller – Annecy (74)

Mme GÉRARD Kelly – SNALC
CLG Europa – Montélimar (26)

M. DOMENGE Christophe - SNALC
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

Mme LE COZ Catherine - CFDT Education publique
LGT Aristide Berges - Seyssinet Pariset (38)

Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce – CFDT
Education Publique
LGT De L'Albanais - Rumilly (74)

M. LEDOUX Eric - SUD
LPO Louis Armand – Chambéry (38)

Mme DESCAZAUX Sophie - SE-UNSA
CLG Grésivaudan - St Ismier (38)

M. ZMARZLY Frederic - SE-UNSA
LP Thomas Edison – Echirolles (38)

Suppléants

Mme HAMEL Julie - FO
CLG Jacques Prévert – Annecy (74)

M. BLANC Xavier - FO
LPO Elie Cartan - La Tour Du Pin (38)

M. BOREL Cyril - FSU
CLG Louis Lumière - Echirolles (38)

Mme DUCRET Emilie - FSU
CLG La Mandallaz – Sillingy (74)

Mme VITTOZ Camille - FSU
CLG Des Six Vallées - Le Bourg D'Oisans (38)

Mme LAURETI Béatrice - FSU
IEN Saint-Julien - St Julien en Genevois (74)

M. MOINE Olivier - FSU
LGT La Pléiade - Pont De Chérucy (38)

Mme RAMAT Sophie - FSU
LPO Hector Berlioz - La Côte Saint André (38)

M. PIETTRE Olivier - FSU
LGT Du Granier - La Ravoire (73)

Mme NAVARRO Laurène - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme ESPIARD Isabelle - FSU
CLG Alain Borne - Montélimar (26)

Mme CARIOT Anne-Nicole - CGT Educ'action
LP des métiers Porte Des Alpes – Rumilly (74)

M. COLLOMB-CLERC Hervé - SNALC
LYC Hôtelier - Challes Les Eaux (73)

M. PIRES Daniel - SNALC
LPE Marlioz – Aix-les-bains (73)

Mme SOLIER Karen – CFDT Education publique
LP L'Odyssée - Pont De Chérucy (38)

M. GERMAIN Christophe – CFDT Education publique
LG Camille Vernet – Valence (26)

Mme FRANÇAIS Laure- SUD
LPO Louise Michel- Grenoble

Mme LABROUSSE Helene - SE-UNSA
LPO Charles G. Pravaz - Le Pont De Beauvoisin (38)

M. RAFFIN Gaëtan - SE-UNSA
LPO De L'Edit – Roussillon (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 04 janvier 2023.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2025-A14

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour Le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Directrice des ressources humaines de l'académie**

Céline Blanchard



CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE

Lundi 24 mars 2025

Position de la CCI sur la révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Est-Lyonnais

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	90
Nombre de votants :	47

47 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Delphine LEIGNEL ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

1. Éléments d'informations sur le SAGE Est Lyonnais :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil national de gestion et de planification de la ressource en eau à l'échelle d'un territoire. Celui de l'Est lyonnais a été initié en 2009, est en cours de révision. Actuellement environ 50 % du territoire français est couvert par un SAGE, pour le territoire de notre CCI nous avons à ce jour 3 SAGE actifs : le SAGE Loire en Rhône-Alpes, le SAGE Ouest-Lyonnais et le SAGE Est-Lyonnais.

Un SAGE a une portée réglementaire et les documents d'urbanisme des collectivités doivent être compatibles avec le SAGE. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers dont les entreprises.

L'animation du SAGE Est Lyonnais est portée par le Département du Rhône et assurée par 2 permanents. L'instance décisionnaire du SAGE est la CLE (Commission Locale de l'Eau) assemblée délibérante composée de 63 membres répartie en 3 collèges est présidée par un élu local actuellement Jean-Jacques BRUN conseiller départemental du canton Saint-Symphorien d'Ozon. La CCI est membre de droit de la CLE du SAGE dans le collège des usagers de l'eau.

Il s'agit d'une des représentations les plus prioritaires pour notre CCI, sur l'environnement, au vu des problématiques sur la ressource en eau sur ce territoire et des enjeux de développement économique très important sur l'est lyonnais.

Ce SAGE est très actif avec beaucoup de réunions, d'études et documents produits.

2. Révision du SAGE Est Lyonnais

Un SAGE doit être revu tous les 10 ans. La démarche de révision a donc été engagée en 2019 avec un objectif qu'elle soit terminée fin 2025 avec un vote final de la CLE du SAGE prévu le 03 novembre 2025. Plusieurs études complexes et longues ont été menées et de nombreux groupes de travail ont été organisées pour cette révision, d'où le délai important pour la réaliser.

Le 26 septembre 2024 la CLE du SAGE Est Lyonnais **a entériné la 1ère phase de révision du SAGE Est Lyonnais. La CCI s'est abstenue ainsi que l'association APORA, la Chambre d'agriculture et l'UNICEM (syndicat des carriers).**

Le projet de nouveau SAGE est ensuite rentré dans une phase de consultation publique réglementaire. Les structures et organismes concernés, dont notre CCI et la CCI Nord Isère, sont donc invités à étudier les documents du SAGE afin de **rendre un avis motivé officiel avant fin février 2025.**

L'avis porte sur :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Est lyonnais révisé
- Le Règlement du SAGE Est lyonnais révisé
- L'Atlas cartographique du SAGE révisé de l'Est lyonnais

Le sujet est complexe donc sans rentrer trop dans les détails, le nouveau projet de règlement du SAGE prévoit d'étendre le périmètre de protection de captages en eau potable, dont la surface augmenterait de 8 %, avec interdiction d'implantation de nombreuses activités économiques sur ce périmètre protégé.

Nous avons, la CCI et l'association d'industriels APORA, déjà alerté en juillet 2024 les techniciens du SAGE sur le caractère trop restrictif de ces interdictions et la CCI s'est abstenue lors du vote de la CLE du SAGE du 26 septembre 2024 sur la 1^{ère} phase de révision du SAGE

3. Projet d'avis CCI sur la révision du SAGE Est Lyonnais

Les points abordés dans les différents documents du projet de révision du SAGE Est Lyonnais sont assez techniques donc il s'agit, dans cette note, d'un avis synthétique proposé. Il s'appuie sur un avis technique plus détaillé (cf. Note ci-jointe), transmis à l'équipe technique du SAGE en juillet 2024, qui est joint à la présente note. Des demandes formulées dans cet avis ont été prises en compte par l'équipe du SAGE Est Lyonnais et intégrées dans le SAGE révisé.

Il reste néanmoins des points de désaccord qui portent moins sur les grands objectifs proposés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Est lyonnais révisé que sur les dispositions prévues dans le projet de règlement du SAGE révisé.

Avis synthétique proposé :

La CCI LYON METROPOLE St Etienne Roanne **souscrit à l'enjeu de la préservation de la nappe d'un point de vue qualitatif et quantitatif**, il s'agit là d'un intérêt majeur pour les industriels et acteurs économiques qui dépendent de cette ressource et se doivent de la préserver et ce d'autant plus dans un contexte d'accélération du changement climatique.

Nous tenons également **à réaffirmer, à vos côtés, l'engagement de la CCI** pour faciliter la bonne connaissance et appropriation, par les usagers économiques, des enjeux et objectifs du SAGE Est Lyonnais révisé (comme prévu dans les dispositions du PAGD 5-1-A1, 5-1-A2 et 2-1-A14) dans notre rôle de sensibilisation et d'accompagnements de nos entreprises ressortissantes.

Nous avons en revanche **des remarques et demandes à formuler. En effet, la portée de certaines règles proposées dans le projet**, si elles devaient être adoptées en l'état, contribueraient à pénaliser significativement et sur la durée l'activité économique actuelle ou en devenir sachant, que comme indiqué dans le PAGD, 20 300 emplois industriels ont déjà disparu sur ce territoire entre 1992 et 2007. Ainsi, en complément de l'avis technique détaillé joint en annexe, nous souhaitons et demandons que soit pris en compte les points suivants :

- **Sur la disposition de gestion 1-4-G4 du PAGD** nous demandons la modification de cette disposition en la ciblant sur les ICPE à enjeux soumises à autorisation ICPE et les substances dangereuses à enjeux, sur la base d'une évaluation d'incidence démontrant le risque d'impact négatif sur la qualité de la nappe. Il convient aussi d'exclure les activités économiques non classées ICPE ou soumises à déclaration/enregistrement ICPE. De plus le potentiel élargissement de l'obligation de surveillance hydrogéologique à toutes les activités économiques y compris commerciales et artisanales, sans distinction de risques et d'importance n'est pas acceptable. Cela vaut aussi pour la disposition 1-0-G1 du PAGD sur le renforcement et l'élargissement des contrôles des entreprises où le principe de proportionnalité doit s'appliquer, tel que prévu dans la réglementation ICPE.
- **Sur la règle 5 du projet de règlement du SAGE** l'interdiction de tout projet de stockage souterrain au sein des zones de priorité nous paraît logique en priorité 1 mais trop contraignante pour les entreprises en priorité 2 alors que cela peut permettre d'améliorer des stockages existants ou d'en créer dans le strict respect des normes et réglementations applicables. A une interdiction générale, nous préférons une approche au cas par cas suivant les projets et la nature des risques.
- **Sur la règle 6 du projet de règlement du SAGE** nous demandons que les ICPE soumises à déclaration (déclaration simple ou à contrôle périodique) soient exclues de cette règle en cohérence avec le principe de proportionnalité, par rapport à la quantité ou à la nature des activités exercées ou envisagées et aux risques associés, tel que prévu dans la réglementation ICPE.
Concernant les PFAS, à la suite de nos échanges de juillet 2024, nous avons bien noté que vous limitez, dans le règlement du SAGE, les restrictions aux seules activités listées par l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux. Nous souhaitons également que seules les activités ICPE relevant du régime de l'autorisation soient concernées par ces dispositions sur les PFAS conformément au principe de proportionnalité énoncé ci-dessus.
- **Sur la règle 13 du projet de règlement du SAGE**, l'interdiction de tout nouveau prélèvement ou toute hausse de prélèvements sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon aval et Meyzieu nous semble trop abrupte. Il paraît nécessaire de donner un peu de perspective et de souplesse sur des projets qui amèneront une amélioration de l'efficacité du m3 consommé
- **Sur la règle 14 du projet de règlement du SAGE** nous relevons de potentiels conflits d'application réglementaire entre les exigences d'infiltration des eaux pluviales in situ, fixées par le SAGE et les exigences d'étanchéification des sols exigés dans la réglementation environnementale notamment liée aux ICPE

L'enjeu de la préservation de la nappe d'un point de vue qualitatif et quantitatif n'est pas remis en cause par cet avis. Il s'agit là d'un intérêt majeur pour les industriels et acteurs économiques qui dépendent de cette ressource et se doivent de la préserver tout comme les autres usagers de l'eau. Mais il est de notre responsabilité, en tant que représentant des entreprises, de vous alerter sur les enjeux économiques associés.

Nous avons à ce sujet mené en interne une analyse chiffrée et cartographique pour essayer de mieux évaluer l'impact, sur les zones d'activités et les entreprises existantes et les terrains économiques mobilisables pour de futures implantations ou agrandissement. Nous joignons à cet avis le résultat graphique et cartographique de nos travaux. Il en ressort un impact économique certain sur l'activité économique actuelle et à venir. Ainsi, 190 hectares de zones d'activités existantes sont impactées par les zones de sauvegarde de priorité 1 et 1150 hectares par les zones de sauvegarde de priorité 2 existantes. Dit autrement 9 % des zones de sauvegarde de priorité 1 existantes sont des espaces économiques ainsi que 20 % les zones de sauvegarde de priorité 2.

Pour les **nouvelles zones de sauvegarde prévues dans le SAGE révisé**, cela représente 6,7 ha de zones d'activités impactées par les zones de sauvegarde de priorité 1 et une surface très significative de 1660 hectares par les zones de sauvegarde de priorité 2 dont la zone de mi-plaine qui représente à elle seule de nombreux emplois.

Enfin concernant le nombre d'entreprises concernées par les nouvelles zones de sauvegarde prévues dans le SAGE révisé, il ressort à 5 entreprises supplémentaires en priorité 1 mais surtout 446 entreprises de plus en priorité 2. Cette 1^{ère} analyse nécessitera une étude plus approfondie pour affiner l'impact économique notamment en termes d'emplois.

De façon générale, le présent avis permet une approche proportionnée, en permettant de renforcer au besoin le droit existant sans pour autant porter atteinte aux enjeux économiques en « sanctuarisant » des territoires aussi stratégiques.

Ceci est particulièrement important pour préserver et amplifier la dynamique de réindustrialisation, nécessaire pour notre pays, particulièrement pour les industries d'avenir, essentielles au respect de notre trajectoire bas carbone. Nous tenons aussi à souligner l'importance de la filière des carrières pour l'économie locale en termes de circuit court, tant en approvisionnement qu'en exutoires pour les inertes.

En conclusion, et en accord l'association APORA et la CCI Nord Isère, nous émettons des réserves sur le projet de SAGE révisé en particulier sur les règles 5,6, 13 et 14 qui alourdissent un cadre réglementaire déjà très fourni et qui pèseraient en particulier sur des TPE-PME et des activités aux impacts et risques environnementaux faibles.

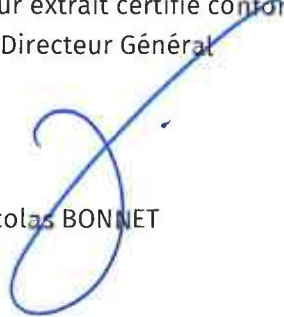
L'Assemblée générale est sollicitée pour approuver la position de la CCI sur révision du SAGE Est-Lyonnais.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.

Fait à Lyon, le 27 mars 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE

Lundi 24 mars 2025

Position de la CCI sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud-Loire

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	90
Nombre de votants :	47

47 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Delphine LEIGNEL ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

1°) Le contexte

Le Syndicat mixte du SCoT Sud Loire a sollicité la Chambre du Commerce et de l'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) en tant que Personne Publique Associée, le 27 décembre 2024, dans le cadre d'une procédure de notification du projet de dossier d'enquête publique relatif à la modification de son Schéma de Cohérence Territorial Sud Loire (SCoT), arrêté le 16 décembre 2024. Ce projet se structure autour des trois grands axes suivants, inscrits au PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) :

- Répondre à l'urgence climatique.
- Promouvoir une armature territoriale garante de la proximité et affirmer l'attractivité du Sud Loire.
- Améliorer la qualité de vie des habitants du Sud Loire.

Le dossier est constitué de différents documents à l'échelle du territoire du SCoT Sud Loire, dont les principaux :

- **Le PAS (Plan d'Aménagement Stratégique)**
- **Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs)**

Sont aussi disponibles en annexes :

- *Le diagnostic*
- *L'Etat initial de l'environnement*
- *Le programme d'actions*
- *La justification des choix et indicateurs de suivi*
- *L'analyse de la consommation foncière et justifications des choix*
- *L'évaluation environnementale*
- *Le résumé non technique*
- *Le chapitre commun de l'Inter Scot*

2°) Rappel des objectifs d'un SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document intégrateur, qui traduit, généralement à l'échelle de regroupements d'EPCI, des objectifs régionaux déterminés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Le principal objectif d'un SCoT est, à l'échelle d'un territoire large, de créer de la cohérence dans les politiques publiques liées à l'aménagement, sur des thématiques très stratégiques comme l'habitat, les mobilités, le développement durable, l'économie...

Le SCoT est aussi le principal levier territorial utilisé pour traduire des objectifs de réduction de consommation foncière, dans un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Enfin, le SCoT par le biais de son Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) a pour but de déterminer les localisations préférentielles d'implantation du commerce dit d'importance (de grande taille). L'objectif final est de structurer le développement commercial du territoire pour éviter un développement anarchique, et d'assurer la pérennité des centres urbains.

2 points d'Attention :

- Le SCoT s'inscrit dans un rapport de **compatibilité** et non de **conformité** avec les documents de planifications locaux (Plans Locaux d'Urbanismes : PLU/PLUi). Dit autrement, les PLU/PLUi doivent respecter les grandes orientations du SCoT sans pour autant être une stricte transposition de son contenu
- Le SCoT détermine les orientations d'aménagements d'un territoire dans sa globalité, et sectorise grossièrement les « points chauds » du développement d'un territoire, en lui donnant un cadre vertueux. Les SCoT n'ont pas vocation à déterminer des prescriptions à des échelles plus fines : **cela reste bel et bien le rôle des documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi)**

3°) Le contenu du sujet, et avis

Une analyse thématisée des enjeux stratégiques des dossiers est proposée, sur les thématiques du foncier, de l'économie, du commerce et des mobilités. Un résumé synthétique des grands enjeux par thématique est proposé avant la formalisation de la position de la CCI.

A. Foncier

Comme mentionné plus haut, l'un des principaux enjeux d'un SCoT est de déterminer des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière, en cohérence avec l'orientation déterminée par le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes, et les conditions de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

En ce sens, le DOO met en avant un objectif de réduction de la consommation foncière de 54,5% par rapport à la période 2010-2020, soit 695 ha de consommation entre 2021 et 2031.

Sur ces 695 ha, 145 seront mutualisés à l'échelle du territoire pour le développement des zones d'activités économiques structurantes. Le reste (550 ha) est réparti proportionnellement selon les territoires, avec une valeur indicative de 25% dédié à l'économie locale.

Dans le fil des documents (PAS, DOO, DAACL) et de manière transversale sur les thématiques, des orientations spécifiques sur l'usage vertueux du foncier par thématiques sont mises en avant.

Avis CCI : Après analyse des données des documents locaux d'urbanismes, la CCI estime à 847ha le foncier mobilisable inscrit dans les espaces économiques. Le SCoT détermine l'enveloppe foncière dédiée à l'économie : elle correspond théoriquement à 145 ha dédiés aux zones d'activités structurantes, ainsi que 25% tout au plus des 550 ha restants dédiés à l'économie locale, soit 282ha au total. Ces 282ha (théoriques) correspondant à 1/3 du foncier économique potentiellement mobilisable dans les documents d'urbanisme, la CCI estime que l'enveloppe foncière dédiée à l'économie est réaliste, et satisfaisante.

B. Economie

Rappel des enjeux du PAS : Pour le Scot Sud Loire, l'enjeu est d'accompagner le tissu économique existant et son potentiel d'innovation, en créant les conditions de son développement (formations, équipements, accessibilité, diversité de l'offre de locaux, cadre de vie...).

Le DOO explicite des principes très vertueux de fléchage du développement économique en spécifiant les localisations les mieux adaptées aux différentes activités (en priorisant les implantations des activités tertiaires en tissu urbain, des activités industrielles en zones dédiées...)

Plus spécifiquement, 20 zones d'activités économiques structurantes sont identifiées à l'échelle du territoire, hiérarchisées comme suit :

- **7 sites métropolitains** (Espaces économiques ayant un rayonnement régional voire national),
- **13 sites niveau Sud Loire** (permettant de structurer une offre alternative avec un rayonnement à l'échelle du SCoT ou de plusieurs EPCI limitrophes),

Ces 20 espaces économiques disposent du meilleur niveau de services et d'équipements pour accueillir l'essentiel du développement économique et industriel qui n'aura pas pu s'installer dans le tissu urbain ou en renouvellement de l'existant ;

Le DOO mentionne également des **zones économiques locales** concernant les espaces économiques à enjeu d'emploi local, dédiées à l'accueil d'activités artisanales qui n'ont pas pu s'implanter dans le tissu urbain des villes et villages.

Le DOO permet l'aménagement programmé des espaces économiques de niveau métropolitain, et pour et les sites niveau Sud Loire. Une enveloppe de consommation foncière est déterminée et échelonnée à court et moyen terme pour ces espaces. Concernant les espaces économiques de niveau local, ils devront être encadrés par un schéma d'accueil économique élaboré à l'échelle de chaque EPCI, qui spécifiera les surfaces concernées par un développement et le phasage prévu pour tout développement.

En dehors de ces espaces, le DOO ne permet pas la possibilité de créer de nouvelles zones

Le DOO met également en avant la nécessité d'une utilisation vertueuse du foncier, notamment économique, en priorisant la densification de surfaces déjà artificialisées, et la réutilisation de friches lors de toute nouvelle implantation.

Avis de la CCI :

- Le DOO explicite clairement qu'il n'y a pas de possibilités de créer ou d'étendre de nouvelle zone économique à horizon 2050 (en dehors de celles identifiées : 20 zones d'activités économiques structurantes, et les zones locales). **La CCI confirme qu'il s'agit d'un choix pertinent et vertueux pour l'aménagement du territoire. La CCI s'interroge cependant sur les solutions et l'accompagnement mis en œuvre vis-à-vis du monde de l'entreprise, afin de concilier développement économique et sobriété foncière. En outre, au sein de ces espaces économiques, dans le cadre ou l'usage du foncier viendrait à muter vers une destination non économique, la CCI suggère la mise en place d'un système de compensation, dans un objectif de « zéro dés-économisation » des fonciers productifs.**
- Le DOO met également en avant le besoin de « recenser et qualifier les potentialités foncières ». Il s'agit en effet d'une obligation des collectivités, introduites par la loi climat et résilience. Les communes et EPCI du territoire disposent cependant de moyens et de niveaux d'informations différents. La CCI souhaite **contribuer, auprès des collectivités, à la connaissance du tissu des zones d'activité et de la mutabilité des friches. En ce sens, la CCI met en place une méthode d'analyse du foncier adaptable en fonction du besoin. L'objectif final est de proposer aux collectivités une vision dynamique du foncier économique, avec une approche non seulement quantitative mais aussi qualitative. Il apparaît nécessaire d'anticiper l'évolution des besoins des différentes filières. Par une connaissance fine du territoire, il faut pouvoir proposer le bon foncier à la bonne entreprise (notamment en termes d'accessibilité et de connexion aux réseaux routiers, ferroviaires, internet, électriques... pour les data center par exemple). La CCI est donc volontaire pour échanger et accompagner les territoires pour une meilleure intelligence économique.**
- Le DOO invite également à promouvoir la mixité des activités économiques au sein des zones d'activité existantes (industrie, artisanat, tertiaire). **Toutefois, la CCI attire l'attention sur la nécessité d'une vigilance particulière dans la mise en œuvre de cette mixité.**
 - **D'une part, les TPE, PME ou bien les artisans ne bénéficient pas des mêmes capacités d'investissement que l'industrie, le secteur tertiaire ou les grandes enseignes commerciales. Contrairement aux grandes entités qui peuvent investir massivement dans leur expansion, les plus petites unités économiques ont des marges de manœuvre plus restreintes, notamment en matière d'investissement immobilier, de modernisation des infrastructures ou d'innovation. Il est donc essentiel que cette volonté de diversification ne se traduise pas par une mise en concurrence défavorable aux petites entreprises, notamment dans les zones d'activité locales où elles constituent un tissu économique de proximité essentiel.**
 - **D'autre part, il est crucial de réserver certains fonciers économiques à l'industrie. L'implantation industrielle nécessite des terrains adaptés, suffisamment vastes et bien situés pour répondre aux besoins logistiques, techniques et environnementaux. Une urbanisation trop dense ou une réaffectation excessive des terrains vers le tertiaire et le commerce pourrait compromettre le développement de nouveaux sites industriels**

- Une approche équilibrée et adaptée doit donc être privilégiée afin de garantir à chaque secteur des conditions d'implantation et de développement adaptées à ses spécificités.

C. Commerce

Rappel des enjeux du PAS : Pour le Scot Sud Loire, les enjeux sont doubles : redonner une attractivité commerciale aux centres-villes et centres bourgs tout en accompagnant la recomposition et la requalification des pôles commerciaux de périphérie.

Le DOO Souhaite recentrer le tissu d'activités commerciales, artisanales et de service de proximité dans les centres-villes et les centres bourgs. Un objectif de complémentarité est recherché avec les zones de périphéries, qui doivent être maîtrisées, et dont le développement doit être accompagné.

Conformément à l'article L141-6 du code de l'urbanisme, le DOO à travers son **DAACL** « détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ». Le DAACL doit en ce sens **localiser les secteurs d'implantations périphériques ainsi que les centralités urbaines, et déterminer les conditions d'implantation, le type d'activités et la surface de vente maximale des équipements commerciaux.**

Le DAACL du SCot Sud Loire considère comme commerces d'importance tous les commerces soumis à AEC (soit les commerces de plus de 1 000m² de surface de vente, ou bien de 300m² pour les communes de moins de 20 000 habitants)

Le DAACL définit ensuite des conditions d'implantation du commerce par polarités (centralités et périphérie), selon leur niveau d'envergure :

- **Concernant les centralités, le DAACL prévoit les conditions d'implantations suivantes :**

Typologie de la polarité commerciale	Nom	Commerce s < 300m ² SV	Commerces > 300 m ² SV			
		Niveau 1 : envergure de proximité	Niveau 2 : envergure de centralité	Niveau 3 : Envergure départementale	Niveau 4 : envergure régionale	
Centres villes de la centralité métropolitaine	CV de Saint-Etienne – St Priest en Jarez					
Centres des centralités Sud Loire	Saint-Chamond / Rive-de-Gier / Firminy / Andrézieux-Bouthéon / Montbrison-Savignieux / Feurs					
Centres des centralités Intermédiaires	14 communes concernées					
Centres des centralités locales	23 communes concernées					
Les centres bourgs des autres communes						

- **Concernant les SIP (secteurs d'implantation périphériques), le DAACL prévoit les conditions d'implantations suivantes :**

Typologie de la polarité commerciale	Nom	Commerce s < 300m ² SV	Commerces > 300 m ² SV			
		Niveau 1 : envergure de proximité	Niveau 2 : envergure de centralité	Niveau 3 : Envergure départementale	Niveau 4 : envergure régionale	
SIP majeur	MPDA / Villars-Rattier / Pôle Andrézieux					
SIP secondaire	La Béraudière (Ricamarle)					
SIP relais	La Maladière (L'Horme) / Fayol (Firminy) / Chazeau (Firminy) / Varizelle (St Chamond) / Prévoriaux (Feurs) / Les Granges (Montbrison) / Les Vernes (Clivens)					
SIP local	toutes les autres zones commerciales existantes et non structurantes à l'échelle du Scot					

 Commerces privilégiés

 Commerces non privilégiés

- Ci-après, un tableau récapitulatif de la classification des commerces par fréquence d'achat :

Niveau 1	Commerces de proximité	Rayonnement commune	Commerces des centres-villes des centralités, des pôles de quartiers de villes, des centres bourgs et points de vente situés dans les zones rurales (boulangerie, boucherie - charcuterie, tabac - presse, supérette...)	Besoin du quotidien
Niveau 2	Commerces d'envergure de centralité	Rayonnement bassin de vie des centralités	Commerces des centres-villes, rues, places commerciales insérés dans le tissu urbain des centralités.	Besoin régulier, hebdomadaire
Niveau 3	Commerces d'envergure départementale	Rayonnement sur plusieurs centralités	Hypermarchés, moyennes surfaces spécialisées en équipement de la personne, de la maison et du secteur culture-loisirs, galeries marchandes.	Besoin occasionnel
Niveau 4	Commerces d'envergure régionale ou à l'échelle de plusieurs départements	Impact de nombreux secteurs géographiques et équipements structurants de l'urbanisme	Très grandes surfaces de meubles, centres commerciaux sur le secteur loisirs-culture, centres spéciaux de marques...	Besoin exceptionnel

Enfin, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le DAACL comporte un volet sur la logistique commerciale, qui indique :

- D'une part, que l'implantation d'entrepôts de logistique commerciale de plus de 10 000m² de surface de plancher n'est pas privilégiée sur le territoire
- D'autre part que l'implantation d'entrepôts de logistique commerciale de moins de 10 000m² de surface de plancher doit se faire prioritairement dans les zones d'activités stratégiques de niveau métropolitain et de niveau Sud Loire (en prenant en compte les impacts sur la mobilité)

Avis CCI :

- En préambule, le DAACL indique que : « Malgré un SCoT Sud Loire approuvé en 2013, et encadrant le commerce sur une partie de son périmètre, on constate que la structure commerciale s'est développée au gré des opportunités ». **Nous observons également que, malgré cet encadrement approuvé en 2013, l'état du commerce du territoire évolue de manière négative. A titre d'exemple, l'enquête sur la consommation des ménages produite par la CCI met en avant que la part des dépenses de consommations réalisées dans le centre-ville de Saint-Etienne diminuent de 5% sur la période 2017-2022. Sur la même période, la part des dépenses de consommation réalisées en périphérie est restée stable. Bien entendu, l'évolution des modes de consommation des ménages est multifactorielle. Cependant, le niveau d'équipement commercial de périphérie du territoire joue forcément un rôle les équilibres territoriaux. Le DAACL du SCoT arrêté en 2024 promeut un développement commercial équilibré sur le territoire. Cette vision du développement est partagée et souhaitée par la CCI. Un point d'attention est mis en avant : les élus locaux devront savoir se saisir des orientations mises en avant dans le DAACL et les traduire dans les documents d'urbanisme locaux. Il est à noter que ces positions sont par ailleurs en grande partie partagées par les élus de Saint-Etienne-Métropole, dans le cadre des travaux du SDUC.**
- L'orientation 3 du volet commerce du DOO invite à encadrer le développement commercial des autres espaces commerciaux existants (hors centralité et SIP), notamment dans les espaces dits d'opportunité (axes de flux, ronds-points...). **Si la CCI est en accord avec ce principe, car il permet de préserver les équilibres territoriaux et l'implantation du commerce de proximité, elle propose cependant d'intégrer plusieurs dispositions complémentaires :**

- Il apparaît pertinent dans les espaces cités plus hauts de tout de même proposer un pourcentage d'extension possible pour le commerce déjà implanté, au motif de sa modernisation et de son amélioration qualitative
 - Il apparaît aussi pertinent de prévoir la possibilité, dans le cadre d'un projet d'aménagement urbain ou de densification de l'habitat, d'autoriser l'implantation du commerce de proximité à condition qu'il réponde exclusivement aux besoins des habitants, et qu'il n'entre pas en concurrence avec les polarités voisines. La CCI est par ailleurs dans ce cadre compétente et disponible pour accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre d'études d'impacts et d'études d'implantations.
- Le DAACL détermine également des typologies de commerces par fréquences d'achat (dans le but de préciser ses conditions d'implantations par localisations préférentielles). **La CCI est attachée à ce que le DAACL (très vertueux en l'état) soit appliqué, car il préserve l'équilibre économique du territoire. Un reproche peut potentiellement être fait à la classification des typologies de commerce par fréquence d'achats, dans le sens où les précisions spécifiques dans la définition des types de commerces autorisés pourraient être contestées si elles sont perçues comme une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie.**
La CCI souligne un point de vigilance : bien que les familles de commerces mentionnées semblent être données à titre d'exemple, elles pourraient aussi être perçues comme des prescriptions. Elle recommande donc une reformulation de ces tableaux afin d'éviter toute ambiguïté
 - En outre, le DAACL spécifie que les SIP n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux ensembles commerciaux (organisés en galeries ou non) composés d'unités commerciales de moins de 300m², dans le cadre de nouvelles constructions, mais également dans le cadre de la transformation d'un bâtiment. **Dans un objectif de non-concurrence avec les centralités et de préservation contre l'essor des dents creuses, la CCI est attachée à cette disposition, et tient à souligner son utilité.**
 - Enfin, le DOO fait référence à une série d'actions, d'outils et de dispositifs mobilisables par les élus locaux pour piloter et maîtriser le développement des centres urbains. **Dans cette série d'action, la CCI suggère de faire référence également à l'outil du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, utile au moins comme outil de veille sur les baux et fonds de commerce, et au plus comme outil d'intervention directe.**

D. Mobilités

Rappel des enjeux du PAS : Pour le SCoT Sud Loire, l'enjeu est de lutter contre l'autosolisme par le développement de solutions de mobilité durable adaptées au territoire. Pour cela, l'enjeu est également de conforter la présence d'offres de transport structurantes pour faciliter la mobilité de tous

Le DOO met en avant la nécessité de maintenir une bonne accessibilité aux grands axes de transport et aux pôles économiques régionaux, notamment Saint-Étienne et Lyon. Il souligne un déséquilibre entre emploi et habitat, avec un développement résidentiel étalé tandis que les emplois restent concentrés dans l'agglomération stéphanoise. Cette situation génère des besoins de mobilité importants et un trafic routier saturé, notamment sur certains axes structurants.

Pour répondre à ces enjeux, le SCoT privilégie le développement des alternatives à la voiture individuelle, en renforçant notamment l'étoile ferroviaire stéphanoise, qui pourrait atteindre un niveau de service type RER. Il encourage également une meilleure coordination des transports collectifs, la promotion des mobilités actives (vélo, marche) et la recherche de solutions adaptées dans les zones mal desservies. L'urbanisation sera ainsi orientée en priorité vers les secteurs bien connectés aux transports collectifs, afin de limiter l'augmentation des trajets domicile-travail en voiture.

Enfin, dans une logique de transition écologique, le SCoT vise à réduire les impacts environnementaux des mobilités en limitant le trafic et la vitesse dans les zones soumises à une forte pollution. Il encourage également la décarbonation du parc routier, le covoiturage et l'autopartage. L'intégration des infrastructures de mobilité dans le paysage et la réduction de la

consommation de foncier liée aux transports s'inscrivent dans l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), afin de concilier développement et préservation du cadre de vie.

Avis CCI :

- L'orientation 2.1 du volet mobilité du DOO invite notamment à conditionner le développement urbain à destination résidentiel et d'activité à la mise en œuvre de solutions alternatives à la voiture individuelle. **La CCI encourage à être vigilant sur les contraintes portées au développement économiques, et principalement des conditions imposées concernant les alternatives à l'autosolisme et à la desserte des transports en commun. Si le développement des transports en communs fiables, qualitatifs et réguliers (bus / tram) peuvent être envisagés dans un territoire métropolitain, la CCI invite à des positions plus adaptées dans les territoires ruraux, ou des alternatives à la voiture individuelle ne sont pas toujours envisageables à court et moyen terme. Bien entendu, des solutions doivent être trouvées dans ces territoires, pour des mobilités décarbonées. Cependant, elles ne doivent pas se faire au détriment du développement économique de ces territoires.**
- L'orientation 1.1 du volet mobilité du DOO met en avant la nécessité de développer les démarches interterritoriales, et de développer l'intermodalité. Le DOO mentionne notamment l'intérêt d'un développement de l'intégration tarifaire et billettique entre les réseaux de transports publics, ainsi que la mise en œuvre de lignes de transport collectif mutualisées entre plusieurs territoires. **Dans le cadre d'un développement économique cohérent à l'échelle du territoire au sens large, et de son intégration aux logiques de mobilités, les élus de la CCI tiennent à souligner l'importance de cette orientation.**

4) Conclusion de l'avis

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne émet un avis favorable au SCoT Sud Loire approuvé, sous réserve de la prise en compte des observations indiquées précédemment.

5°) La suite à donner

L'Assemblée générale est sollicitée pour approuver la position de la CCI sur la révision du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) Sud-Loire.

Décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.

Fait à Lyon, le 27 mars 2025
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





CCI LYON METROPOLE
SAINT-ETIENNE ROANNE

ASSEMBLEE GENERALE

Lundi 24 mars 2025

Prise de participation dans la foncière 42

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	90
Nombre de votants :	47

47 voix favorables :

Florence ADAMO ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Julien DAVID ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Delphine LEIGNEL ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

0 abstention

0 voix contre

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.

Arrêté N° 2025-05-0009

Portant abrogation de l'agrément **26014801** de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2017-6984 du 21 novembre 2017 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE ;

Considérant l'acte de cession signé le 25 mars 2025 de cinq autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont 2 ambulances immatriculés GS-116-QG et GS-649-QF et de 3 VSL immatriculés FM-045-EQ, FY-563-PG, FZ-984-QP entre la société SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE représentée par Madame Delphine SAINSORNY et la société &B AMBULANCES ET TAXIS représentée par M. BOUJEDRA Mohamed, Mme LE GALL Nathalie et M. PINAR Nazmi-Hikmet

Considérant que le transfert d'autorisation de mise en service desdits véhicules au profit de la société SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE a été autorisé par la directrice de la délégation départementale de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2017-6984 du 21 novembre 2017 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société SARL AMBULANCES ET TAXIS DE LA HAUTE GALAURE, sise ZA Les Gonnetts Nord 26390 HAUTERIVES, agréée sous le numéro 26014801 et gérée par Mme Delphine SAINSORNY est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 avril 2025 ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : La directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 01 avril 2025

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne Rhône-Alpes et par
délégation,

ARRÊTÉ FIXANT, POUR LES REGIONS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, LES TERRITOIRES DE VIE DE SANTE INTERREGIONAUX AU SEIN DESQUELS L'ACCES AUX MEDICAMENTS POUR LA POPULATION N'EST PAS ASSURE DE MANIERE SATISFAISANTE

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-4, L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 et D.5125-6-1 ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 avril 2023, portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 publié au Journal Officiel de la République Française le 17 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1^{er} août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2022 portant approbation de la Convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention nationale du 9 mars 2022 organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé – pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 15 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 décembre 2024 ;

- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2025 ;
- VU** l'absence d'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) d'Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2025 ;
- VU** l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département de la Drôme du 7 février 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département du Vaucluse du 2 décembre 2024 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département des Hautes-Alpes du 21 janvier 2025 ;
- VU** l'avis du conseil territorial de santé du département des Alpes-de-Haute-Provence du 6 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'au sein de chaque région, le directeur général de l'Agence régionale de santé doit déterminer les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous listés :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire,
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans.

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés sur la base des seuls 1° et 3° critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique suivants :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire non assisté par un pharmacien adjoint ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'établir la liste des territoires de vie santé concernés par référence à deux des critères définis à l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4,
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17 ;

CONSIDERANT que pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 3 % du nombre d'habitants de la région ;

CONSIDERANT que pour l'Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant, dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 8 % du nombre d'habitants de la région ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des territoires de vie santé (TVS) interrégionale au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante s'établit comme suit :

Le TVS de Sault qui comprend les communes suivantes :

Pour le département de la Drôme (26) : Aulan, Barret-de-Lioure, Ferrassières, Mévouillon, Montbrun-les-Bains, Reilhanette, Séderon, Vers-sur-Méouge, Villefranche-le-Château.

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) : Les Omergues, Revest-du-Bion, Simiane-la-Rotonde.

Pour le département du Vaucluse (84) : Aurel, Monieux, Saint-Christol, Saint-Trinit, Sault, Savoillan.

Le TVS de Sisteron qui comprend les communes suivantes :

Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) : Aubignosc, Authon, Bayons, Bevons, Le Caire, Châteaufort, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Clamensane, Curel, Entrepierres, Faucon-du-Caire, La Motte-du-Caire, Nibles, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Saint-Geniez, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Valavoire, Valbelle, Valernes, Vaumeilh.

Pour le département des Hautes-Alpes (05) : Val Buëch-Méouge.

Pour le département de la Drôme (26) : Montfroc.

Le TVS de Veynes qui comprend les communes suivantes :

Pour le département de la Drôme (26) : La Bâtie-des-Fonds, Beaurières, Val-Maravel, Lus-la-Croix-Haute, Les Pres, Valdrôme.

Pour le département des Hautes-Alpes (05) : Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Barillonnette, La Bâtie-Montsaléon, La Beaume, Le Bersac, Valdoule, Chabestan, Châteauneuf-d'Oze, L'Épine, Esparron, La Faurie, Furmeyer, La Haute-Beaume, Montbrand, Montclus, Montmaur, Moydans, Oze, La Pierre, Ribeyret, La Roche-des-Arnauds, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Saint-Auban-d'Oze, Saint-Julien-en-Beauchêne, Saint-Pierre-d'Argençon, Le Saix, Savournon, Serres, Sigottier, Veynes.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes.

A Lyon, le 25 mars 2025

**La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé,
Cécile COURREGES**

A Marseille, le 25 mars 2025

**Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur et
par délégation
Le Directeur Général Adjoint,
Signé,
Olivier BRAHIC**

Arrêté N° 2025-22-0024

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Loire

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0098 du 13 novembre 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Loire est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Loire est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 mars 2025

La directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Loire

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Karima TATAH, Directrice clinique et centre de santé AESIO, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP, suppléante
- **Mme Gaëlle DESSERTAINE, Directrice du CH du GIER, FHF, titulaire**
- Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'hôpital de Saint-Galmier, FHF suppléante
- **M. Marco DA SILVA, Directeur de la Clinique du Parc, FHP, titulaire**
- Mme Audrey BESSAY, Directrice de la Clinique Alma Santé, suppléante

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr François BALLEREAU, Président CME du CH de Firminy, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Prof Thomas CELARIER, chef du pôle de gériatrie/médecine interne et vice-président de la CM du CHU, FHF, titulaire**
- Dr Marie-Julie FRANÇON, Présidente CME du CH de Chambon-Feugerolles, FHF, suppléante
- **Dr Pascal BREGERE, Président de CME, HP de la Loire, médecin anesthésiste réanimateur, FHP, titulaire**
- Dr Gaëlle DOLIGEZ, Présidente de CME, Médecin Psychiatre, Clinique Mont du Forez, FHP, suppléante

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Assa TOURE, SYNERPA Directrice ORPEA Résidence Saint-Priest, PA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Laurent VALLADE, FEHAP Directeur Ehpad Notre Dame OVE Plénior, PA, titulaire**
- M Sylvain BOREL, Directeur EHPAD ST SULPICE, suppléant
- **M. Christophe DAMIRON, URIOPSS PA, titulaire**
- A désigner, URIOPSS PA, suppléant
- **M Olivier FABIANI, Directeur général ADAPEI de la Loire, PH, titulaire**
- Mme Brigitte LANG, URIOPSS PH, suppléante
- **M. Francis NAVARRO, UNA PA et PH - Président, PH, titulaire**
- Mme Catherine MAZET, URIOPSS PH, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Caroline GUIGUET, LOIREADD, titulaire**
- M. Gérard MATHERN, IREPS, suppléant
- **Mme Hayette BOUHA, IREPS - Déléguée territoriale, titulaire**
- Mme Clémentine MOUTTET, IREPS - Chargée de projet en promotion santé, suppléante
- **M. Stéphane RIOU, Association RIMBAUD, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alaric CAVAILLE, URPS Médecin, titulaire**
- Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, Médecin Généraliste, suppléant
- **Dr Anne PLAGNARD BOUTEILLE, URPS Médecin, titulaire**
- Dr Julien FAVIER, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Bernard MORAND, URPS Médecins, Rhumatologue, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Juliette PELLOUX, URPS Sage-femme, titulaire**
- Mme Colette FAYOLLE, URPS infirmiers, suppléante
- **Mme Noémie ANGLARD, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Karine GERBAY, URPS Sage-femme, suppléant
- **Mme Lauriane MARIA, URPS Orthoptistes, titulaire**
- Mme Isabelle MAREL, URPS Orthoptistes, suppléante

e) Représentant des internes en médecine

- **Dr Théophane POULLÉ, Président du SSIPI-MG, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Isabelle VIALON, Centre AIMV - (Fédération UNA), titulaire**
- Mme Marie-Odile MEYER, Centre soins et Accompagnement du Forez - (Fédération FEHAP), suppléante
- **Dr Olivier NICOLAS, CPTS Forez EST, titulaire**
- Dr Olivier ROZAIRE, CPTS ONDAINE ROREZ, suppléant
- **Mme Fabienne FLORENCE, UNR SANTE, titulaire**
- M Mario DEBELLIS, UNR SANTE, suppléant
- **Mme Emmanuelle BARLERIN, FEMASAURA IDEL, coordinatrice de maison de santé, titulaire**
- Dr Lisa OTTON, FEMASAURA, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Jean-François JANOWIAK, Secrétaire Général du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr André MILLION, Conseiller titulaire du Conseil Départemental de la Loire de l'Ordre des Médecins, suppléant.

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Annie CORBEL, Déléguée départementale adjoint UNAFAM, titulaire**
- Mme Maryse BATTISTA, Bénévole UNAFAM, suppléante
- **Mme Nicole DAMON, Présidente de l'Association Familiale Laïque Santé, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M François MOLLON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, titulaire**
- Mme Anne-Marie POMMIER-BRUNON, Comité de défense et de soutien du centre hospitalier du Forez, suppléant
- **M Georges RIOLO, Fédération nationale des associations de retraités FNAR, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M Marc SOUVETON, Représentant FSU - PA, titulaire**
- Mme Dominique DECOT, Représentante CFDT - PA, suppléante
- **M François FAISAN, Union des retraités UFR - PA, titulaire**
- Mme Christine VIDAL-MANIVIT, Vice-Présidente CDCA - Formation PA, suppléante
- **M Marc BONNEVIALLE, Président ADAPEI Loire - PH, titulaire**
- M Michel TARDY - PH, suppléant
- **Mme Louiza MEBARKI, APF France Handicap - PH, titulaire**
- Mme Pierrette TASCA - PH, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Laurence BUSSIERE, titulaire**
- Mme Catherine ZAPPA, suppléante

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Yves PARTRAT, Conseiller délégué, titulaire**
- Mme Nicole BRUEL, Conseillère déléguée, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M Marc ARCHER, Maire de St Cyprien, titulaire**
- Mme Isabelle DUGELET, Maire de La Gresle, suppléante
- **M Christophe BAZILE, Maire de Montbrison, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M Adrien SPERRY, Directeur de cabinet du Préfet de la Loire, titulaire**
- Mme Agnès COL, Directrice Départementale DDETS Loire, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M Paul BOUILHOL, Président du CA de la CPAM 42, titulaire**
- Mme Ingrid CERDA, Directrice CPAM 42, suppléante
- **M Henri JOUVE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire**
- Mme Céline CHAIX, collègue 4b, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M Pierrick BASTIDE, FNMF, titulaire**
- A désigner, suppléant

Sont membres du Conseil Territorial de Santé les parlementaires du département de LOIRE, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M. Pierrick COURBON, Député
- Mme Andrée TAURINYA, Députée
- M. Emmanuel MANDON, Député
- Mme Sylvie BONNET, Députée
- M. Antoine VERMOREL-MARQUES, Député
- M. Jean-Pierre TAITE, Député

Sénateurs :

- Mme Cécile CUKIERMAN, Sénatrice
- M. Hervé REYNAUD, Sénateur
- M. Pierre Jean ROCHETTE, Sénateur
- M. Jean-Claude TISSOT, Sénateur



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation interrégionale Centre-Est

Département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

Stéphane VANOLI

Délégué interrégional Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

DÉCISION

portant délégation de signature
à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du
ministère de la justice

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 2024 nommant M. Stéphane VANOLI en qualité de délégué interrégional du secrétariat général Centre-Est,

Vu la décision du 18 mars 2025 portant délégation de signature du Ministère de la Justice (NOR : JUST2506449S) ;

Vu la convention de délégation de gestion, entre le département immobilier (DI) de la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) et la déléguée interrégionale du secrétariat général Centre-Est du ministère de la justice datée du 16/06/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) du ministère de la justice datée du 12/07/2022 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) d'Auvergne-Rhône-Alpes et la délégation interrégionale du secrétariat général (DIR-SG) Centre-Est du ministère de la Justice datée du 08/11/2024.

DECIDE :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder :

- aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107, compte de commerce 912 et programme 349 transformation publique, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que sur le programme 310, et sur 2 programmes 362 relevant du plan de relance (cf. ci-dessous annexe 1), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.
- A la validation dans chorus DT des états de frais de déplacement pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} avril 2025

Le délégué interrégional du
secrétariat général Centre-Est,

Stéphane VANOLI

Original signé

Annexe 1

Liste des agents bénéficiant de la délégation de signature d'ordonnateur :

NOM	Prénom	Grade	Validation d'EJ dans Chorus	Certification de SF dans Chorus	Validation d'une DP ou d'un OA	Validation d'EF dans Chorus DT
BENNANI	Dominique	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
BOSSO	Karen	Adjointe administrative		X		X
CANAVY	Gaëlle	Attaché d'administration	X	X	X	X
CREVIEUX	Alexandre	Attaché d'administration	X	X	X	X
COKELAERE	Manuella	Adjointe administrative		X		X
CHAUDOREILLE	Elodie	Adjointe administrative		X		X
DINH	Aline	Secrétaire administrative	X	X	X	X
DOUARD-BIAIS	Alice	Adjointe administrative		X		X
DUBREUIL	Sylviane	Adjointe administrative		X		X
HABBAZ-RAHEM	Didier	Secrétaire administratif	X	X	X	X
HUSTACHE	Béatrice	Adjointe administrative		X		X
JAMAL	Ayman	Adjoint administratif		X		X
LEOBON	Sandrine	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
MUPENGI	Muana	Adjoint administratif		X		X
PAWLAK	Isabelle	Attachée principale d'administration	X	X	X	X
RALLO	Claudia	Adjoint administratif	X	X	X	X
ROYER	Thierry	Adjoint administratif		X		X
SYLVAIN	Clautilde	Adjointe administrative		X		X

**Arrêté n°2025-03 du 1^{er} avril 2025
portant subdélégation pris pour
l'arrêté préfectoral n°2024-201 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature à
M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2024 renouvelant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-355 du 27 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-201 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} octobre 2024 confiant au directeur régional des affaires culturelles la réalisation, au nom et pour le compte de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'ordonnancement des dépenses et recettes de l'UO régionale du programme 349 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION 1. COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale, ainsi qu'à Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-201 du 15 octobre 2024 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques ;
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL, adjoints à la cheffe du service du fonctionnement ;
- Mme Maud BERRY, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale à :

- M. Denis MAGNOL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Clémentine VEYSSET, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Paul GIRARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mélina ABAUZIT, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Marie DASTARAC, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Franck ADAMSKI, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;
- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à ses adjoints, Mme Muriel CROS et M. Laurent MARQUANT ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe MARGUERON et Mme Perrine LAON, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et Mme Elodie FAVRE, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO et de responsable de centre de coûts et, à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation est donnée à Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle architecture et patrimoines, à Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle création, médias, industries culturelles et action culturelle et territoriale, ainsi qu'à Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2024-201 du 15 octobre 2024 susvisé, à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, à M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques et à M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques (BOP 175 action 1 et BOP 363) ;

- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Agnès GAIDON-BUNUEL, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie et François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie (BOP 175, action 9) ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement, M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363) ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand (BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR).

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service du fonctionnement et Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières (tous BOP et UO 0216-CPRH-CASR) ;
- M. Patrick MAILLARD, adjoint au conservateur régional des monuments historiques, et Mme Valérie DILON, responsable de la coordination budgétaire du BOP 175 (BOP 175) ;
- M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL adjoints à la cheffe du service du fonctionnement (BOP 363, BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR) ;
- Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières (BOP 131, 175, 224, 334, 361, 363) ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand (BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6 et BOP 723, UO 0216-CPRH-CASR).

SECTION 3. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée à M. François MARIE, directeur régional adjoint des affaires culturelles. En cas d'empêchement ou d'absence de M. Marc DROUET et de M. François MARIE, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, à Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle architecture et patrimoines et, dans leur domaine de compétence, à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques, M. Grégoire CHALIER, conservateur régional adjoint des monuments historiques, Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques, M. Patrick MAILLARD, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques, à Mme Julia ROUSSET, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques, à Mme Ophélie BUARD, cheffe du service des affaires financières, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie BUARD, à Mme Gwendoline BEAUDEAU, adjointe à la cheffe du service des affaires financières à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2024-201 du 15 octobre 2024 susvisé.

Article 8 :

L'arrêté n°2025-02 du 6 mars 2025 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n°2024-201 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marc DROUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-13

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**ET AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le directeur régional de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i> Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1237-14 et R. 1237-3
C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação	Code du travail L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6
D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale <i>Représentativité syndicale</i> Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés	Code du travail L. 2143-11 et R. 2143-6 L. 2142-1-2 R. 2122-21 à R. 2122-25
E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Comité de groupe</i> Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	Code du travail L. 2333-4 et R. 2332-1

Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
<i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
<i>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</i> Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
<i>Comité social et économique</i> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne	L. 3121-24, R. 3121-8 à 16
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE <i>Allocation complémentaire</i> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE <i>Accusé de réception des dépôts :</i> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5

- des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale	L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L. 3345-2
J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local. Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement	Code du travail R. 4152-17 R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime
K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL Risques d'incendies et d'explosions et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement Travaux insalubres ou salissants Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel	Code du travail R. 4216-32 R. 4227-55 Arrêté du 23 juillet 1947
L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Mesures dérogatoires Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique Risques d'exposition aux champs électromagnétiques Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales	R. 4533-6 et R. 4533-7 R. 4462-30 R. 4462-36 R. 2352-101 du code de la défense R. 4453-31

M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI) <i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité <i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Code du travail L. 4721-1 L. 4741-11
N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION <i>Contrat d'apprentissage</i> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis. <i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i> Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes	Code du travail L. 6225-4 à L. 6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11 L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14 R. 6225-11
O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	Code du travail L. 7124-1 et R. 7124-4
P – TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R. 7413-2 R. 7422-2
Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11
U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail	R.8122-11

Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1^{er} dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Anne LÉBOUCHER et Virginie MAILLE par interim
15	Cantal	DDETS-PP	M. Raymond DAVID et M. Nicolas VINRECH par intérim
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec le directeur régional par intérim, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

Le directeur régional peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdélégée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée du directeur régional par intérim et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Agnès GONIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement

indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté n°2025-03 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est abrogé.

Article 10 : Le directeur régional par intérim, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



Lyon, le 1^{er} avril 2025

DÉCISION n° 2025-14

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES DE LA DREETS
AU PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPÉTENCES ET SOLIDARITÉS (2ECS)**

**Le directeur régional de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre

Délégation de signature est donnée à Agnès GONIN, responsable du pôle entreprises, emploi et solidarités, à effet de signer les décisions, actes de procédures, actes administratifs, lettres d'observations, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS précisées dans le tableau ci-après :

A – EMPLOI	Code du travail
<i>- entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-53 à L.1233-56 et D. 1233-11
<i>- entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i>	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi – refus de validation	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5, D. 1233-14 à D. 1233-14-2
Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
Contestation relative à l'expertise	L.1233-35-1 L. 4614-13 et R. 4616-10
<i>Rupture conventionnelle collective</i>	
Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.

B – TITRE PROFESSIONNEL Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées Validation des procès-verbaux des sessions de validation Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session Notification des résultats aux candidats en cas d'échec Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude - Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE	Code du travail L. 6325-22 et R. 6325-20 R. 338-6 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi R. 338-7 du Code de l'éducation Arrêté du 21 juillet 2016 L. 6412-2
C – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	Code du travail L. 5424-7 et D. 5424-8 L.5424-7 et R.3122-7
D – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble des champs listés à l'article 1^{er}, à Monsieur Régis GRIMAL, responsable du pôle T et Monsieur Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle C ;

Article 3 : Contentieux administratif et judiciaire

Délégation de signature est donnée à :

1. Agnès GONIN
2. Régis GRIMAL

à l'effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétence et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives et judiciaires, dans les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

Article 4 : conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur régional, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Georges MARTINS-BALTAR

Signé



Lyon, le 1^{er} avril 2025

DÉCISION n° 2025- 15

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AU POLE C

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités, par
intérim

Vu le Livre V du code de la consommation ;

Vu le Livre IV du code de commerce ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 portant nomination de Monsieur Vincent BEUSELINCK sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BEUSELINCK (responsable du pôle C), et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Karine DESCHEMIN (responsable du département pilotage, programmation animation et appui technique) ;
- Emmanuelle COTTIN (responsable de la brigade LME et de la brigade des vins) ;
- Roland FAU (responsable du service appui opérationnel),

pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux codes de la consommation et de commerce.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Fabrice DUFOUR (responsable du département métrologie), pour la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

Article 3 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La décision n°2024-16 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) est abrogée.

Article 6: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 1^{er} avril 2025

DÉCISION n° 2025-11

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le Code du travail et notamment l'article R. 8122-1 dudit code ;

Vu le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre I du Code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 portant nomination de Régis GRIMAL sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL**, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et, en cas d'absence ou d'empêchement à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, adjointe au responsable du pôle T, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) par intérim en matière d'organisation, d'affectation des agents de contrôle dans les sections, de coordination, de suivi et d'évaluation de l'inspection du travail,

et dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION <i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i> Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives	code du travail R. 1253-12 et R. 1253-13 R. 1253-30 à R. 1253-33
B – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective :</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs <i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale :</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs Demande de choisir une autre convention collective Retrait de l'agrément	Code du travail L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 R. 1253-22 R. 1253-26 R. 1253-27 à R. 1253-29
C – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commissions de conciliation</i> Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés. <i>Médiation</i> Préparation des listes des médiateurs Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties	code du travail R. 2522-6 R. 2522-14 R. 2523-1 R. 2523-9

D – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES <i>Durée du travail</i> Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité Dérogação à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles	R. 3121-14 du code du travail R. 713-25 du code rural
E – PREVENTION <i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i> Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole <i>CARSAT</i> Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT	code rural et de la pêche maritime R. 751-158 L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
F – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION <i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i> Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention Conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture	code du travail R. 4643-24 Décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des CPHSCT en agriculture
G – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL (SST) <i>Missions et organisation</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du comité d'entreprise au choix de l'employeur Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D. 4622-3 du code du travail D. 4622-3 et D. 4622-4 du code du travail D. 4622-16 du code du travail D. 4622-21 du code du travail

Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D. 4622-23 du code du travail
<i>Instance de contrôle</i> Décisions quand surviennent des difficultés relatives à la constitution et la composition de la commission de contrôle	D. 4622-37 du code du travail
<i>Contractualisation</i> Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L. 4622-10 et D. 4622-44 du code du travail
<i>Agrément</i> Agrément des SST, décision de rattachement	D. 4622-48 et D. 4622-52 du code du travail
Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D. 4622-51 du code du travail
Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D. 4622-51 du code du travail
<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i> Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R. 4623-9 du code du travail
Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels, retrait de l'enregistrement	D. 4644-7 à D. 4644-10 du code du travail
Dérogação à la surveillance médicale des entreprises temporaires	D. 717-26-9 du code rural et de la pêche maritime
<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	code rural et de la pêche maritime : D. 717-44 et D. 717-47
Service autonome de santé au travail	D. 717-44
Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D. 717-47

H – PENIBILITE ET EGALITE	
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L. 4163-2 du code du travail
Décision d'application et fixation du montant d'une pénalité en cas de non publication de l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, d'absence de mesure visant à corriger des écarts de rémunération injustifiés révélés par l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes de correction des écarts et d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-9, D. 1142-1 et suivants, L.2242-3, L.2242-8 et R. 2242-3 à 8 du code du travail
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D. 1142-7
Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	D. 1142-8 à -14
Rescrit égalité	L. 2242-9-1 du code du travail
Décisions d'application et fixation du montant d'une pénalité financière en cas d'écart de rémunération injustifié et persistant entre les femmes et les hommes, en référence à l'index de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 et D. 1142-2 et suivants du code du travail
Notification d'une pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels	L.4162-1, R.4162-6 et R.4162-7
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L. 2242-3, L.2242-6, L.4162-3, D.2231-3 et -4 et D.2231-8
Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	L.2242-7, D.2242-12 à D.2242-15
I – REPRESENTATION DU PERSONNEL, DEFENSE PRUDHOMMALE ET COMPOSITION DES INSTANCES COLLEGIALES APPELEES A CONNAITRE DU CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE	
Transmission au préfet de l'avis du comité régional de l'emploi, de la	R. 2315-8 du code

formation de l'orientation professionnelles pour arrêter les listes d'organismes agréés pour la formation des membres des comités d'entreprises et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	du travail
Propositions au préfet en vue d'arrêter la liste des défenseurs syndicaux	L. 1453-4, D. 1453-2-1 et D. 1453-2-3 du code du travail
Publication de la liste des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs représentant les salariés et les employeurs au sein de la ou des commission(s) paritaire(s) régionale(s) interprofessionnelle(s) de son ressort territorial	R. 23-112-14 du code du travail
Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation et désignation des suppléants des DDETS	R.2234-1, R.2234-2
Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 2ème al, R.2122-37 et R.2122-38
Reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs et de salariés les plus représentatives, en vue de leur proposition aux conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de membres titulaires des comités régionaux ainsi que les membres suppléants.	Article 5 de l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés
Détermination des organisations professionnelles les plus représentatives et le nombre de personnes devant être présentées par chaque organisation, en vue de la désignation des assesseurs représentant d'une part les salariés et d'autre part les employeurs et non-salariés appelés à siéger au des formations collégiales des tribunaux de grande instance quand elles statuent dans les matières prévues par l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire	articles L. 218-1 et suivants et R. 218-1 et suivant du code de l'organisation judiciaire
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles	R.2234-1, R.2234-2

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes	D.2135-8
Commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartementales en agriculture : Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BT	L. 3141-32 et D. 3141-35
J – AMENDES ADMINISTRATIVES	code du travail
Signature des courriers d'information préalable et de notification des décisions de sanction administratives en cas de manquement :	
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1263-4-2, L. 1264-1, L. 1264-4, L. 1264-2, R. 1331-11, L.1331-1 à -3 du code des transports
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 1264-5, L. 1263-6 ; L. 8115-1, L.1325.1 code des transports ; L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime L. 8115-1
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	
Aux conditions d'emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions	L. 4753-1 et L. 4753-2
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 ;
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 ; L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime L. 4752-1 ; L. 4752-2
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L. 8291-2
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 124-17 du code

A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	de l'éducation Article L. 718-9, R. 719-1-2 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime
A l'obligation de déclaration de chantier forestier ou sylvicole	L124-17 du code de l'éducation
A la réglementation relative à l'emploi de stagiaires	
K - EMPLOI STAGIAIRES	
Réponse aux demandes des organismes d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés.	L. 124-8-1 et R. 124-12-1 du code de l'éducation
L – CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
Rescrit portant sur le champ d'application de l'obligation	L. 8291-3 et R. 8291-1-1 et suivants du code du travail
M – DECISIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITES DE L'UNITE DE CONTROLE A COMPETENCE REGIONALE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL (URACTI)	Code du travail
<i>Mises en demeure</i> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	L. 4721-1
<i>Dispositions pénales</i> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L. 4741-11
<i>Main d'œuvre étrangère</i> Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11

Article 2 : sanctions et amendes administratives

Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à **Johanne FRAVALO-LOPPIN**, à effet de signer :

- Les décisions de suspension des prestations de service internationales prévues par l'article L. 1263-4 et L. 1263-4-1 du code du travail ;
- Les décisions de sanctions administratives dans les domaines listés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Johanne FRAVALO-LOPPIN** et à défaut à **Erwan COPPARD, responsable du département des affaires juridiques**, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relatifs aux recours hiérarchiques suivants :

<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
Règlement intérieur	R. 1322-1 du code du travail D. 3121-7 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail	R. 3122-4 du code du travail
Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R. 3122-10 du code du travail R. 3132-14 du code du travail R. 3132-15 du code du travail
Affectation de travailleurs à des postes de nuit	
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R. 716-16 du code rural et de la pêche maritime
Repos quotidien en agriculture	R. 716-25 du code rural
Enregistrement des heures de travail effectuées	
Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture	L. 2315-37 du code du travail
Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	
Mise en place d'une commission santé sécurité conditions de travail au sein des comités sociaux et économiques dans les entreprises et établissements distincts employant 50 salariés et plus et moins de 300 salariés	L. 4613-4 du code du travail
Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L. 4723-1 du code du travail R. 4723-5 du code du travail
<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	
Mise en demeure ou demande de vérification	
Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	L. 422-4 et R. sécurité sociale
Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail	

Article 4 : représentation et défense devant les juridictions administratives

Délégation de signature est donnée à **Régis GRIMAL** à effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétences et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives en toute matière relevant de la mission d'inspection du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRIMAL, délégation de signature est donnée à **Erwan COPPARD, en sa qualité de responsable du département des affaires juridiques, et à Johanne FRAVALO-LOPPIN** à effet de signer lesdits actes.

Article 5 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée à Régis GRIMAL aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail dans le cadre des procédures pénales initiées par l'URACTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRIMAL, délégation de signature est donnée à **Johanne FRAVALO-LOPPIN ou à Sophie CHERMAT**, responsable du département travail illégal du pôle T, à effet de signer lesdits actes.

Article 6 : Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le signataire et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Georges MARTINS-BALTAR

Signé

Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-09

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et de solidarités par intérim,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2025,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Isabelle COUSSOT
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU

Pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » titres 2 et 3 ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » titres 2 et 3.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY.

Article 4 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE I* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2025-07 du 3 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques Chorus DT

Direction régionale :

- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GARDETTE Sophie (DRD)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (Pôle C)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUIGHI Lila (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- Karine ZONCA (pôle 2ECS)

Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-09

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et de solidarités par intérim,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2025,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Isabelle COUSSOT
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2

Délégation est donnée à :

- Stéphanie CLADIERE
- Marguerite MONJUVENT
- Céline PISANU

Pour la validation, dans le cadre de l'application CHORUS et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » titres 2 et 3 ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » titres 2 et 3.

Article 3 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY.

Article 4 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE I* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2025-07 du 3 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques Chorus DT

Direction régionale :

- BEUSELINCK Vincent (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- CALIGET Isabelle (pôle C)
- CELIER Camille (Pôle 2ECS)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COISSARD Florence (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- CONAN Elodie (pôle 2ECS)
- COTTIN Emmanuelle (pôle C)
- COUSSOT Isabelle (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DUFOUR Fabrice (pôle C)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GARDETTE Sophie (DRD)
- GONIN Agnès (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- OLIVEIRA Lucie (Pôle C)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- ROUIGHI Lila (pôle 2ECS)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SASSI Akila (Secrétariat général)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- TOURNOIS Claire (pôle 2ECS)
- VALLE Célia (Secrétariat général)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général)
- Karine ZONCA (pôle 2ECS)

Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n°2025-12

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités par intérim**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2025,

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. Correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. Courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. Arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. Actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. Décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} à :

1. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
2. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
3. Agnès GONIN, responsable du pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités ;
4. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail ;
5. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 2ECS :

Pour tous les domaines, à Emmanuelle HAUTCOEUR, adjointe au responsable du pôle 2ECS ;

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques d'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Camille CELIER, responsable du département entreprises – SEER ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, responsable du département solidarités.

Pôle C :

- Karine DESCHEMIN, responsable du département pilotage, programmation, animation et appui technique ;
- Fabrice DUFOUR, responsable du département métrologie ;
- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;
- Emmanuelle COTTIN, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

Pôle T :

- Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle politique du travail

Service du directeur régional délégué :

- Sophie GARDETTE, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

Secrétariat général :

- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines ;
- Mathieu IZOULET, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service** à :

Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Elodie CONAN, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Christophe JOUZEAU, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Lila ROUGH, service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, service métiers paramédicaux et du travail ;
- Béatrice PIEROPAN, service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Jean-Didier NAUTON, responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, service marchés et politiques de la formation
- Claire Tournois, service hébergement logement insertion intégration
- Carine ZONCA, service branches et compétences.

Secrétariat général :

- Audrey TARANTINO, responsable du service carrière et rémunérations ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service concours et accompagnement des parcours
- Akila SASSI, responsable du service relations sociales.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2024-19 du 4 novembre 2024 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur régional par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-09

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025, portant délégation de signature de M. Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme, à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-02

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673-2025 du 31 mars 2025, portant délégation de signature de M. Christophe NOEL DU PAYRAT, préfet de l'Allier, à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté n°2023-05 du 9 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière de métrologie légale est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-04

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE**

**Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim**

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-441 du 31 mars 2025, portant délégation de signature de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal, à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET**, cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 1^{er} avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-10

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2005 portant nomination de Monsieur Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} avril 2025,

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
2. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
3. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
4. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail ;
5. Agnès GONIN, responsable du pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités.

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :

102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
147 « politique de la ville » ;
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)

102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
134 « développement des entreprises et régulations »
155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
305 « stratégies économiques »
354 « administration territoriale de l'État » ;
364 « cohésion ».

- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût :

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût de l'UO régionale

349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
363 « compétitivité »

- Les crédits relevant du fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7
« assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- 500 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 300 000 euros pour les autres BOP.

- Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1^{er}, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- a) Pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Emmanuelle HAUTCOEUR** adjointe au responsable de pôle, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- b) Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégataires identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
- 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304 et 364
 - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
 - 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	Intitulé	Subdélégataires
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA, Laurent PFEIFFER, Camille CELIER, Palmira TEULIERES, Elodie CONAN
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO et, pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Raymond DAVID, Directeur départemental adjoint DDETSP du Cantal
124	conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Pour le titre 2 (personnels) : Audrey TARANTINO, Soheir SAHNOUNE, Akila SASSI. Pour le titre 3 : Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT, Mathieu IZOULET, . Partie concours : Stéphanie VIDAL.
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER, Marwan DIAB
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO, Akila SASSI. Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOULET, Isabelle COUSSOT, Philippe DELABY, Stéphanie VIDAL Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Claire TOURNOIS

304	inclusion sociale et protection des personnes	Christophe JOUZEAU, Béatrice PIEROPAN, Isabelle REITER, Lila ROUGH, I, Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ, Fabienne LEFEVRE-WEISHARD
305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA
349	fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
363	compétitivité	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
364	cohésion	Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 4 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
2. Vincent BEUSELINCK ;
3. Philippe LAVAL.

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 7 : Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 124, 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat », notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2025-08 du 3 mars 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

**DECISION DREETS/T/2025/13 relative à la localisation et la délimitation de l'unité de
contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES**

Vu le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-9 ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER ;

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Vu la décision DREETS/T/12 du 28 mars 2024 portant détermination de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2024/40 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;

Vu la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations du Cantal par intérim;

DECIDE

Article 1 : Il est constitué au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal une unité de contrôle comportant 5 sections d'inspection, domiciliée à Aurillac- 1 rue de l'Olmet – BP 50739– 15007 AURILLAC Cedex.

Article 2 : Le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

SECTION 1 A DOMINANTE AGRICOLE ET BARRAGES: OUEST CANTAL (U15.01)

La 1^{ère} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALLY	QUEZAC	ALLY
ANGLARS DE SALERS	REILHAC	ARCHES
ANTIGNAC	RIOM ES MONTAGNES	ARNAC
APCHON	ROANNES ST-MARY	AUZERS
ARCHES	ROUFFIAC	AYRENS
ARNAC	ROUMEGOUX	BARRIAC LES BOSQUETS
AUZERS	ROUZIER	BESSE
AYRENS	SAIGNES	BOISSET
BARRIAC-LES-BOSQUETS	SAINT-AMANDIN	BRAGEAC
BASSIGNAC	SAINT-ANTOINE	CAYROLS
BEAULIEU	SAINT-BONNET-DE-SALERS	CHALVIGNAC
BESSE	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	CHAUSSENAC
BOISSET	SAINT-CHAMANT	CRANDELLES
BRAGEAC	SAINT-CERNIN	CROS DE MONVERT
CANTALES	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	DRUGEAC
CAYROLS	SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	ESCORAILLES
CHALVIGNAC	SAINT-CONSTANT	FOURNOULES
CHAMPAGNAC	SAINTE-EULALIE	FREIX-ANGLARDS
CHAMPS SUR TARENTAINE	SAINT-ETIENNE CANTALES	GIRGOLS
CHANTERELLE	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	GLENAT
CHAUSSENAC	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	JALEYRAC
COLLANDRES	SAINT-GERONS	JUSSAC
CONDAT	SAINT-HIPPOLYTE	LACAPPELLE-VIESCAMP
CRANDELLES	SAINT-ILLIDE	LAROQUEBROU
CROS DE MONVERT	SAINT-JULIEN DE TOURSAC	LAROQUEVIEILLE
DRUGEAC	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	LE ROUGET - PERS
ESCORAILLES	SAINT-MARTIN CANTALES	LEYNHAC
FONTANGES	SAINT-MARTIN VALMEROUX	MARCOLES
FOURNOULES	SAINT-PAUL DE SALERS	MARMANHAC
FREIX-ANGLARDS	SAINT-PAUL DES LANDES	MAURIAC
GIRGOLS	SAINT-PIERRE	MAURS
GLENAT	SAINT-PROJET DE SALERS	MEALLET
JALEYRAC	SAINT-SANTIN CANTALES	MONTMURAT
JUSSAC	SAINT-SANTIN DE MAURS	MONVERT
LA MONSELIE	SAINT-SAURY	MOUSSAGES
LA SEGALASSIERE	SAINT-SIMON	NAUCELLES - 4 CHEMINS
LACAPPELLE-VIESCAMP	SAINT-VICTOR	NIEUDAN
LANOBRE	SAINT-VINCENT DE SALERS	OMPS
LAROQUEBROU	SALERS	PARLAN
LAROQUEVIEILLE	SALINS	PLEAUX
LASCELLE	SANSAC-DE-MARMIESSE	QUEZAC
LE FALGOUX	SAUVAT	REILHAC
LE FAU	SIRAN	ROANNES ST-MARY
LE MONTEIL	SOURNIAC	ROUFFIAC
LE ROUGET	TEISSEIERES-DE-CORNET	ROUMEGOUX
LE TRILOU	TOURNEMIRE	ROUZIER
LE VAULMIER	TREMOUILLE	SAINT-ANTOINE
LE VIGAN	TRIZAC	SAINT-CERNIN
LEYNHAC	VALETTE	SAINT-CIRGUES DE MALBERT

LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : Vialenc, Belbex Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052) des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section	SAINT-CONSTANT SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE DE MAURS SAINTE-EULALIE SAINT-GERONS SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET LA SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-VICTOR SALINS SANSAC DE MARMIESSE LA SEGALASSIERE SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES DE CORNET TOURNEMIRE LE TRIOULOU LE VIGEAN VITRAC
---	---	---

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne et l'ADAPEI), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5.

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE

SIRET: 552 081 317 84673

Groupement Exploitation Hydraulique	Groupement Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU CERE 15150 LAROQUEBROU	BRUGALE CAMPS CANDES 1 et 2 ESCAUMELS 1 et 2 LAMATIVIE CANAL LAVAL DE CERE MONTVERT NEPES SAINT ETIENNE DE CANTALES	552 081 317 61 812
	GU CHASTANG (Hors Cantal)	EL COMBEL ENCON ENCHANET GOUR NOIR GOURDALOUP	

SECTION 2 A DOMINANTE AGRICOLE ET CARRIERES : SUD CANTAL (U15.02)

La 2^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME AGRICOLE et secteur CARRIERE COMMUNES		REGIME GENERAL COMMUNES
ALBEPIERRE-BREDONS	ORADOUR	ALLEUZE
ALLANCHE	PAILHEROLS	ANTERRIEUX
ALLEUZE	PAULHAC	ARPAJON-SUR-CERE
ANDELAT	PAULHENC	BADAILHAC
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	PEYRUSSE	BREZONS
ANTERRIEUX	PIERREFORT	CARLAT
ARPAJON-SUR-CERE	POLMINHAC	CASSANIOUZE
AURIA L'EGLISE	PRADIERS	CELOUX
BADAILHAC	PRUNET	CEZENS
BONNAC	PUYCAPEL	CHALIERS
BREZONS	RAGEADE	CHAUDES-AIGUES
CARLAT	RAULHAC	CHAZELLES
CASSANIOUZE	REZENTIERES	CLAVIERES
CELLES	ROFFIAC	CROS DE RONESQUE
CELOUX	RUYNES EN MARGERIDE	CUSSAC
CEZENS	SAINT-CLEMENT	DEUX VERGES
CHALIERS	SAINTE-ANSTASIE	ESPINASSE
CHALINARGUES	SAINTE-MARIE	FRIDEFONT
CHARMENSAC	SAINT-ETIENNE DE	GIOU DE MAMOU
CHASTEL SUR MURAT	CARLAT	GOURDIEGES
CHAUDES-AIGUES	SAINT-FLOUR	JABRUN
CHAVAGNAC	SAINT-GEORGES	JOU SOUS MONJOU
CHAZELLES	SAINT-JACQUES DES	JUNHAC
CHEYLADE	BLATS	LABESSERETTE
CLAVIERE	-SAINT-MARTIAL	LABROUSSE
COLTINES	SAINT-MARTIN-SOUS-	LACAPELLE BARRES
COREN	VIGOUROUX	LACAPELLE DEL FRAISSE
CROS DE RONESQUE	SAINT-MARY-LE-PLAIN	LADINHAC
CUSSAC	SAINT-PONCY	LAFEUILLADE EN VEZIE
DEUX VERGES	SAINT-REMY-DE-	LAPEYRUGUE
DIENNE	CHAUDES-AIGUES	LAVASTRIE
ESPINASSE	SAINT-URCIZE	LEUCAMP
FERRIERES ST MARY	SAINT-SATURNIN	LIEUTADES
FRIDEFONT	SANSAC VEINAZES	LA TRINITAT
GIOU DE MAMOU	SEGUR LES VILLAS	LORCIERES
GOURDIEGES	SENEZERGUES	MALBO
JABRUN	SERIERES	MAURINES
JOU SOUS MONJOU	SOULAGES	MONTSALVY
JOURSAC	TALIZAT	NARNHAC
JUNHAC	TANAVELLE	NEUVEGLISE
LA CHAPELLE D'ALAGNON	TEISSIERES LES BOULIES	ORADOUR
LA CHAPELLE LAURENT	THIEZAC	PAILHEROLS
LABESSERETTE	TIVIERS	PAULHAC
LABROUSSE	USSEL	PAULHENC
LACAPELLE BARRES	VAL D'ARCOMIE	PIERREFORT
LACAPELLE DEL FRAISSE	VABRES	POLMINHAC
LADINHAC	VALUEJOLS	PRUNET
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	VALJOUZE	PUYCAPEL
LANDEYRAT	VEDRINES-SAINT-LOUP	RAGEADE
LAPEYRUGUE	VERNOLS	RAULHAC
LASTIC	VEZAC	RUYNES EN MARGERIDE
LA TRINITAT	VEZE	SAINT-CLEMENT
LAURIE	VEZELS-ROUSSY	SAINTE-MARIE
	VIC-SUR-CERE	SAINT-ETIENNE DE CARLAT

LAVASTRIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LES TERNES LEUCAMP LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO MASSIAC MAURINES MENTIERES MOLEDES, MOLOMPIZE MONTCHAMP MONTVALVY MURAT NARNHAC NEUSSARGUES-MOISSAC NEUVEGLISE	VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET AURILLAC : Ponétie, Marmiers, Tivoli, Zone verte, République, Saint-Géraud, Alouette, Limagne, Tronquières, Saint Eugène, Aristide Briand Entreprises code activité : 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 des communes rentrant dans le champ de compétence du régime agricole de la section Entreprises code activité : 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76- 663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.	SAINT-JACQUES DES BLATS SAINT-MARTIAL SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX SAINT-REMY-DE-CHAUDS-AIGUES SAINT-URCIZE SANSAC VEINAZES SENEZERGUES SERIERS SOULAGES TANAVELLE TEISSIERES LES BOULIES LES TERNES THIEZAC USSEL VAL D'ARCOMIE VALUEJOLS VEDRINES SAINT-LOUP VEZAC VEZELS-ROUSSY VIC-SUR-CERE VIEILLEVIE VILLEDIEU YOLET <u>QUARTIERS D'AURILLAC :</u> PONETIE ZONE VERTE
---	--	---

A l'exclusion des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS , ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités cantaliennes de l'automne et l'ADAPEI), des entreprises du secteur des transports relevant des sections 4 et 5.

SECTION 3 STRUCTURES COMPLEXES ET BARRAGES: NORD EST CANTAL (U15.03)

La 3^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ALBEPierre-BREDONS ALLANCHE AURIAC L'EGLISE BONNAC CELLES CHALINARGUES CHANTERELLE CHARMENSAC CHATEL SUR MURAT CHAVAGNAC	MANDAILLES-SAINT- JULIEN MARCENAT MARCASTEL MASSIAC MOLEDES, MOLOMPIZE MONGRELEIX MONTBOUDIF MURAT	TIVOLI, SAINT-EUGENE, VIALENC, REPUBLIQUE

CHEYLADE CONDAT DIENNE FERRIERES ST MARY JOURSAC LA CHAPELLE D'ALAGNON LA CHAPELLE LAURENT LANDEYRAT LASCELLE LAURIE LAVEISSENET LAVEISSIERE LAVIGERIE LE CLAUX LEYVAUX LUGARDE	NEUSSARGUES-MOISSAC PEYRUSSE PRADIER SAINT-AMANDIN SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CIRGUES-DE JORDANNE ST-MARY LE PLAIN SAINT-PONCY SAINT-SATURNIN SAINT-SIMON SAINTE-ANSTASIE SEGUR LES VILLAS VALJOUZE VELZIC VERNOLS VEZE VIRARGUES YTRAC - LA SABLIERE – RN 122	
--	--	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A ARCELORMITTAL

Concessionnaire	SIRET	Nom des barrages et installations	Nom de la concession
ARCELORMITTAL	421 174 038 000 65	BEDAULE BES	VERGNE

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET: 552 081 317 84673

Groupe Exploitation Hydraulique	Groupe Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
LOT TRUYERE	GU GRANVAL Parc d'Activités de TRONQUIERES 14 avenue du Garri 15000 AURILLAC	GRANVAL LANAU	552 081 317 85 605

Entreprises à structures complexes : ORANGE, ENEDIS, RTE, ENGIE, LA POSTE, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE (siège social et établissements), ADAPEI du CANTAL (siège social et établissements).

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et les établissements relevant des sections 4 et 5 pour le secteur des transports.

SECTION 4 A DOMINANTE TRANSPORT ET CARRIERES : SAINT-FOUR (U15.04)

La 4^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

REGIME GENERAL COMMUNES	SECTEUR TRANSPORT		QUARTIERS D'AURILLAC
ANDELAT ANGLARS DE SAINT-FOUR COLTINES	ALBEPierre- BREDONS ALLANCHE ALLEUZE	MASSAC MAURINES MENTIERES MOLEDES,	TRONQUIERES, MARMIERES

COREN	ANDELAT	MOLOMPIZE	
LASTIC	ANGLARDS-DE-SAINT-	MONTCHAMP	
MENTIÈRES	FLOUR	MONTSALVY	
MONTCHAMP	ANTERRIEUX	MURAT	
REZENTIÈRES	ARPAJON-SUR-CERE	NARNHAC	
ROFFIAC	AURIAC L'EGLISE	NEUSSARGUES-	
SAINT-FLOUR	BADAILHAC	MOISSAC	
SAINT-GEORGES	BONNAC	NEUVEGLISE	
TALIZAT	BREZONS	ORADOUR	
TIVIER	CARLAT	PAILHEROLS	
VABRES	CASSANIOUZE	PAULHAC	
VIEILLESPESE	CELLES	PAULHENC	
	CELOUX	PEYRUSSE	
	CEZENS	PIERREFORT	
	CHALIERS	POLMINHAC	
	CHALINARGUES	PRADIERS	
	CHARMENSAC	PRUNET	
	CHASTEL SUR MURAT	PUYCAPEL	
	CHAUDS-AIGUES	RAGEADE	
	CHAVAGNAC	RAULHAC	
	CHAZELLES	REZENTIERES	
	CHEYLADE	ROFFIAC	
	CLAVIERE	RUYNES EN MARGERIDE	
	COLTINES	SAINT-CLEMENT	
	COREN	SAINTE-ANSTASIE	
	CROS DE RONESQUE	SAINTE-MARIE	
	CUSSAC	SAINT-ETIENNE	DE
	DEUX VERGES	CARLAT	
	DIENNE	SAINT-FLOUR	
	ESPINASSE	SAINT-GEORGES	
	FERRIERES ST MARY	SAINT-JACQUES	DES
	FRIDEFONT	BLATS	
	GIOU DE MAMOU	SAINT-MARTIAL	
	GOURDIEGES	SAINT-MARTIN-SOUS-	
	JABRUN	VIGOUROUX	
	JOU SOUS MONJOU	SAINT-MARY-LE-PLAIN	
	JOURSAC	SAINT-PONCY	
	JUNHAC	SAINT-REMY-DE-	
	LA CHAPELLE	CHAUDS-AIGUES	
	D'ALAGNON	SAINT-URCIZE	
	LA CHAPELLE	SAINT-SATURNIN	
	LAURENT	SANSAC VEINAZES	
	LABESSERETTE	SEGUR LES VILLAS	
	LABROUSSE	SENEZERGUES	
	LACAPELLE BARRES	SERIERS	
	LACAPELLE DEL	SOULAGES	
	FRAISSE	TALIZAT	
	LADINHAC	TANAVELLE	
	LAFEUILLADE-EN-	TEISSIERES	LES
	VEZIE	BOULIES	
	LANDEYRAT	THIEZAC	
	LAPEYRUGUE	TIVIER	
	LASTIC	USSEL	
	LA TRINITAT	VAL D'ARCOMIE	
	LAURIE	VABRES	
	LAVASTRIE	VALUEJOLS	
	LAVEISSENET	VALJOUZE	
	LAVEISSIERE	VEDRINES-SAINT-LOUP	
	LAVIGERIE	VERNOLS	
	LE CLAU	VEZAC	
	LES TERNES	VEZE	
	LEUCAMP	VEZELS-ROUSSY	

	LEYVAUX LIEUTADES LORCIERES MALBO	VIC-SUR-CERE VIEILLESPESE VIEILLEVIE VILLEDIEU VIRARGUES YOLET AURILLAC : PONETIE, MARMIERES, TIVOLI, ZONE VERTE, REPUBLIQUE, SAINT-GERAUD, ALOUETTES, LIMAGNE, TRONQUIERES Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section	
--	--	--	--

SECTEUR CARRIERE COMMUNES	
ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES-BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTEINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX-ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC	QUEZAC REILHAC RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE-SALERS SAINT-BONNET-DE-CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE-MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA-SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES

JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE-VIESCAMP LANOBRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TRIOULOU LE VAULMIER LE VIGEAN LEYNHAC LUGARDE MADIC MANDAILLES-SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES – 4 CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX	SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE-MARMIESSE SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE-CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : VIALENC, BELBEX <u>Entreprises code activité :</u> 42.11Z, 23.70Z, 08.11Z, 08.12Z, 08.92Z, 23.99Z, 08.99Z, des communes rentrant dans le champ de compétence des carrières définies comme suit : Les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.
--	--

Contrôle par l'agent de contrôle de la section d'inspection 4 des établissements et sites de la SNCF pour le département du Cantal :

- Contrôle de toutes les entreprises et établissements du groupe SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département, hors gestion des ressources humaines;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage appartient au groupe SNCF notamment sur les voies ou bâtiments.

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne et ADAPEI).

SECTION 5 A DOMINANTE TRANSPORT ET BARRAGES: NORD-OUEST CANTAL (U15.05)

La 5^{ème} section a en charge le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur:

REGIME GENERAL COMMUNES		SECTEUR TRANSPORT COMMUNES		QUARTIERS D'AURILLAC
ANGLARDS DE SALERS ANTIGNAC APCHON BASSIGNAC BEAULIEU CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE COLLANDRES FONTANGES LA MONSELIE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LANOIRE MADIC MENET RIOM ES MONTAGNES	SAIGNES SAINT-BONNET DE SALERS SAINT- CHAMANT SAINT- ETIENNE DE CHOMEIL SAINT- HIPPOLYTE SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT- VINCENT DE SALERS SAUVAT TREMOUILLE TRIZAC VALETTE LE VAULMIER VEBRET VEYRIERES YDES	ALLY ANGLARS DE SALERS ANTIGNAC APCHON ARCHES ARNAC AUZERS AYRENS BARRIAC-LES- BOSQUETS BASSIGNAC BEAULIEU BESSE BOISSET BRAGEAC CANTALES CAYROLS CHALVIGNAC CHAMPAGNAC CHAMPS SUR TARENTAINE CHANTERELLE CHAUSSENAC COLLANDRES CONDAT CRANDELLES CROS DE MONVERT DRUGEAC ESCORAILLES FONTANGES FOURNOULES FREIX- ANGLARDS GIRGOLS GLENAT JALEYRAC JUSSAC LA MONSELIE LA SEGALASSIERE LACAPELLE- VIESCAMP LANOIRE LAROQUEBROU LAROQUEVIEILLE LASCELLE LE FALGOUX LE FAU LE MONTEIL LE ROUGET LE TROU LOU LE VAULMIER LE VIGAN LEYNHAC LUGARDE	RIOM ES MONTAGNES ROANNES ST-MARY ROUFFIAC ROUMEGOUX ROUZIERES SAIGNES SAINT-AMANDIN SAINT-ANTOINE SAINT-BONNET-DE- SALERS SAINT-BONNET-DE- CONDAT SAINT-CHAMANT SAINT-CERNIN SAINT-CIRGUES-DE- JORDANNE SAINT-CIRGUES-DE- MALBERT SAINT-CONSTANT SAINTE-EULALIE SAINT-ETIENNE CANTALES SAINT-ETIENNE-DE- CHOMEIL SAINT-ETIENNE-DE- MAURS SAINT-GERONS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-ILLIDE SAINT-JULIEN DE TOURSAC SAINT-MAMET-LA- SALVETAT SAINT-MARTIN CANTALES SAINT-MARTIN VALMEROUX SAINT-PAUL DE SALERS SAINT-PAUL DES LANDES SAINT-PIERRE SAINT-PROJET DE SALERS SAINT-SANTIN CANTALES SAINT-SANTIN DE MAURS SAINT-SAURY SAINT-SIMON SAINT-VICTOR SAINT-VINCENT DE SALERS SALERS SALINS SANSAC-DE- MARMIESSE	BELBEX, ARISTIDE BRIAND, SAINT- GERAUD, LIMAGNE, ALOUETTES

		MADIC MANDAILLES- SAINT-JULIEN MARCHASTEL MARCOLES MARMANHAC MARCENAT MAURIAC MAURS MEALLET MENET MONGRELEIX MONTBOUDIF MONTMURAT MONVERT MOUSSAGES LE MONTEIL NAUCELLES CHEMINS NIEUDAN OMPS PARLAN PERS PLEAUX QUEZAC REILHAC	SAUVAT SIRAN SOURNIAC TEISSEIERES-DE- CORNET TOURNEMIRE TREMOUILLE TRIZAC VALETTE VEBRET VELZIC VEYRIERES VITRAC YDES YTRAC – LA SABLIERE – RN 122 AURILLAC : VIALENC, BELBEX, SAINT-EUGENE, ARISTIDE BRIAND Entreprises code activité : 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A des communes rentrant dans le champ de compétence du secteur des transports de la section	
--	--	--	--	--

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A SHEM

Concessionnaire	SIRET	Nom du barrage et installations	Nom de la concession
SHEM	552 139 388 00805	GRANDE RHUE PETITE RHUE SAINT AMANDIN	COINDRE
		MADIC MAREGES SUMENE	MAREGES

COMPETENCE SUR LES BARRAGES CONCEDES A EDF HYDRO CENTRE SIRET 552 081 317 84673

Groupe Exploitation Hydraulique	Groupe Usine rattaché	Nom des barrages et installations	SIRET exploitant
VALLEE DE LA DORDOGNE	GU AIGLE Usine de l'Aigle - Chalvignac- 15200 MAURIAC	AIGLE AUBRE AUZE VERGNE LUZEGE	552 081 317 61812

	GU BORT (Hors Cantal)	AUZERETTE BORT LES ORGUES CHAVANON EAU VERTE GREGUT GABACUT JARIGE NORD JARIGE SUD LASTIOULLES NORD LASTIOULLES SUD SEPOUSE TACT NORD TACTSUD TARENTEINE TAURONS VAUSSAIRE	
--	--------------------------	---	--

A l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant du contrôle des sections 1 et 2 pour les établissements et chantiers agricoles et des entreprises à structure complexe relevant du contrôle de la section 3 (ORANGE, ENEDIS, ENGIE, RTE, LA POSTE, Les Cités Cantaliennes de l'Automne et ADAPEI).

Article 4 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 9104Z 161 (1610A 1610B) 7731Z 4661Z 2830Z 1051 1052 sont de la compétence des sections 1 et 2.

Article 5 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entreposage, NAF 49.1, 49.2, 49.3, 49.4, 49.5, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2, les entreprises intervenant sur leur emprise ainsi que les entreprises ayant un code activité 4931Z 4932Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942 5229A 5229B 5320 8690A sont de la compétence des sections 4 et 5.

Article 6 : Le contrôle des entreprises et établissements relevant du champ de compétence des carrières définies comme les activités, extractives ou non, comprises à l'intérieur du périmètre défini par une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité prise en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site, ou relevant des codes NAF 08.(industries extractives), 09.(services de soutien aux industries extractives), 42.11Z, 23.70Z, 23.99Z, sont de la compétence des sections 2 et 4.

Article 7 : Le contrôle des barrages concédés à EDF, ARCELORMITTAL, SHEM sont contrôlés par les sections 1, 3 et 5.

Article 8 : Les établissements du réseau associatif ADMR implantés au titre de la présente décision dans les communes relevant du périmètre de la section 2 sont exclus de sa compétence.

A la date de la présente décision, les établissements concernés sont ainsi affectés aux autres sections de l'unité de contrôle selon la répartition suivante :

L'établissement ADMR de Puycapel relève de la compétence de la section 1

L'établissement ADMR d'Arpajon sur Cère relève de la compétence de la section 3

L'établissement ADMR de Chaudes-Aigues relève de la compétence de la section 4

Les établissements ADMR de Vic sur Cère et Polminhac relèvent de la compétence de la section 5

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et se substitue à compter de cette date à la décision DREETS/T/2024/40 relative à la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal.

Article 10 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/03/2025

Pour la directrice régionale,
Le directeur régional adjoint par
délégation

Signé : Régis Grimal



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 mars 2025

Arrêté n° 2025 – 013 portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association « Tourisme et Loisirs Adaptés- TELA »

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté 2023-44 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'association « Tourisme et Loisirs Adaptés- TELA » déposé le 20 janvier 2025 et déclaré complet le 4 février 2025 ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « Tourisme et Loisirs Adaptés- TELA » (N° SIRET 494 230 576 00022) sise au 8 avenue Fénelon 38 100 GRENOBLE.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association transmettra chaque année à la Préfète de région les informations visées par l'article R. 412-13 du décret n° 2015-267 du 10 mars 2015.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes

La Directrice Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Signé

Isabelle NOTTER

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Régalien

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle régalien

PR délégation spéciale-

L'Administrateur de l'État, Directeur régional des Finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Pascal ROTHÉ, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. POUR LE DÉPARTEMENT EXPERTISE ET CONTRÔLE :

1.1 POUR LA DIVISION BUDGET ET LOGISTIQUE :

Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances Publiques adjointe, Responsable de la Division budget logistique, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division et dans cette limite.

Dominique AUCLAIR-NETTER, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Budget-Logistique et dans cette limite.

1.2 POUR LA DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES :

Thierry GUYON, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Denis MORANDINI, Inspecteur principal, adjoint du responsable de la division des affaires juridiques

Nicole OLIVIERI, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division des affaires juridiques

Christine BOVAGNET, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division des affaires juridiques

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division des Affaires juridiques, en l'absence du responsable.

1.3 POUR LA DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL :

Cédric JOBERT, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Françoise CURIAL, Inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe du responsable de la division du contrôle fiscal

Murielle KEMAJOU, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division du contrôle fiscal

Jérôme MOLHO, Inspecteur principal, adjoint du responsable de la division du contrôle fiscal

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de la Division du contrôle fiscal, en l'absence du responsable.

2. POUR LE DÉPARTEMENT ÉTAT :

2.1 POUR LA DIVISION FORMATION ET CONCOURS :

Agnès SORIANO, inspectrice divisionnaire, Responsable de la division Formation et concours

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Marie FATMI, Inspectrice

Signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division formation et concours, en l'absence de la responsable.

2.2 POUR LA DIVISION DÉPENSES :

Henri MOROS, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes.

Laurie GHESQUIERES, Inspectrice principale, adjointe du responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

Aude ENTRINGER, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

Marie-Hélène BUCHMULLER, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

Anne-Claude MAREY, Inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division Dépenses

Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION

MMarie GENIEUX, Inspectrice, responsable du service Autorité de certification

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens

Olivier SARAGOSSA, Contrôleur,

Laurent PIQUET, Contrôleur principal

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence de la responsable de service.

SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

Marie-Hélène BUCHMULLER, inspectrice divisionnaire, Responsable du Service liaison rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service.

Yolaine PERROT, inspectrice, adjointe à la responsable du Service liaison rémunérations,

Marie GENIEUX, inspectrice, adjointe à la responsable du Service liaison rémunérations,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

Jean-Paul JACQUIER, contrôleur,

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service liaison rémunérations.

SERVICE DÉPENSES, BLOC 1, 2, SGAMI ,JUSTICE

Laurie GHESQUIERES, Inspectrice principale, responsable du service Dépenses Bloc 1, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service

Frédéric ROUILLET, inspecteur, adjoint à la responsable du Service Dépenses Bloc 1, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1, SGAMI Justice

Nathalie MAZUY, inspectrice, adjointe à la responsable du Service Dépenses Bloc 1, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1, SGAMI ,Justice

Ludovic PELISSIER, inspecteur, adjoint à la responsable du Service Dépenses Bloc 1, SGAMI, Justice

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense Bloc 1, SGAMI, Justice

Sylvie FALCOZ, contrôlease

Clément MARTEL, contrôleur

Elisabeth REGNIER, contrôlease

Odile VILLET, contrôlease

Fatiha IDELMOUDENE, contrôlease

Marjorie LEBORGNE, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence de la responsable de service ou de l'adjoint.

Christine BARRIEZ, contrôlease principale

Patricia GENEVRIERE, contrôlease principale

Sylvie VAUDELIN, contrôlease principale

Laurence VERNOUX, contrôlease

Rémy BAREILLE, contrôleur

France CATAPOULE, contrôlease

Julien MARZA, contrôleur

Frédéric DETRAIT, agent

Farid CHOUKATLI, agent

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en l'absence de la responsable de service ou de l'adjointe.

CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 3

Aude ENTRINGER, Inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

Ludovic MARTINEAU, Inspecteur, adjoint au responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 3

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du CGF.

Romain DESTAILLEURS, Contrôleur, responsable de pôle, CGF

Catherine GAMBA, Contrôleuse, responsable de pôle, CGF

Aline WEISS, Contrôleuse principale, CGF

Sandjay MARY-SIDA Contrôleur, responsable de pôle adjoint, CGF

Nassima BOUHASSOUN, Contrôleuse principale, responsable de pôle, CGF

Rosane GALDA, Contrôleuse principale, responsable de pôle adjointe, CGF

Patrick COMTE, Agent administratif, responsable de pôle adjoint, CGF

Xavier MOREAU, Contrôleur, CGF

Laurent DESMETTRE, Contrôleur, responsable de pôle, CGF

Yann LE HOUEROU, Contrôleur, responsable de pôle, CGF

Julien BERCHOUX, Contrôleur, responsable adjoint, CGF

Brigitte GIRARD-DAMASIN, Contrôleuse CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjointes et de son responsable de pôle.

CENTRE DE GESTION FINANCIÈRE (CGF) DU BLOC 2

Anne-Claude MAREY, Inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de Gestion Financière (CGF) du bloc 2

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service CGF.

William SOWA, Contrôleur, responsable de pôle, CGF

Sandrine ADIER, Contrôleuse, responsable de pôle, CGF

Morane JEAN, Contrôleuse CGF

Lucie BAIN, Agente CGF

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de ses adjointes et de son responsable de pôle.

2.3 POUR LA DIVISION COMPTABILITÉ ET CORRESPONDANTS :

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

Delphine QUERRÉ, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de sa Division.

COMPTABILITÉ

Sophie SMOLARCZYK, inspectrice, chef du service Comptabilité

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité.

Hélène ANGAYS, Contrôleur principal, adjointe au chef de service

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité.

Véronique BRUNEAU, Contrôleur principal,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité.

François ALBEPART, Contrôleur principal,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité.

Christelle ROCHE, Contrôleur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité.

DÉPÔTS ET SERVICES FINANCIERS

Rémi PÉTERMANN, Inspecteur, chef du service des Dépôts et services financiers

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service.

Carine CAURO-PICHON, Contrôleur principal,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts et services financiers.

Laurence PINABIAU, Contrôleur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'activité bancaire et financière du service Dépôts et services financiers.

Camille FERNANDEZ, Contrôleur,

Signer toute correspondance ou tout document relatif s à l'activité bancaire et financière du service Dépôts et services financiers.

RECETTES NON FISCALES

Élodie EYMARD, Inspectrice, chef du service Recettes non fiscales,

Signer tout document relatif à la gestion de son service y compris les états de poursuites (notamment par voie de saisie vente, de saisie immatriculation véhicule et saisie-attribution ainsi que les états de poursuites extérieures), avec application des seuils suivants :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les accords de remise gracieuse sur principal ou majoration jusqu'à 5 000 €
- les décisions portant sur les non valeurs inférieures à 5 000 €.

Sophie PONCELET, Contrôleur,

En l'absence d'**Élodie EYMARD**, signer tout document relatif à la gestion du service suivant seuils précisés ci-avant.

Naura TAGUIA, Contrôleur,

Signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

Stéphanie BONY, Agente administrative principale

Signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

Cécile PIANNE, Contrôleur,

Signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

Philippe VICTOURON, Contrôleur,

Signer les bordereaux de remises de chèques et les attestations de paiement.

Sophie PONCELET, Contrôleur,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.
- les éditions REP297 «Admission en non valeur des créances de l'État «étrangères à l'impôt et au domaine »
- les états de poursuites par voie de saisie vente, de saisie immatriculation véhicule et saisie-attribution
- les états de poursuites extérieures
- les bordereaux de remise de chèque

Pierre BODIN, Contrôleur,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.
- les bordereaux d'inscription d'hypothèque légale du Trésor

Camille DURON, Contrôleur,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

Frédéric BELLA, Contrôleur,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000€
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration

- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

Marine ROUX, Contractuelle,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses et non-valeurs inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration
- les bordereaux de déclaration de créances dans le cadre des procédures collectives et des procédures de redressement personnel, ainsi que tous les courriers relatifs aux procédures de surendettement
- les oppositions au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.

Emmanuel COLAS, Contrôleur principal,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration.

Philippe PERRIER, Agent administratif principal,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration.

Jean-Baptiste COUET, Contrôleur,

Signer :

- les rejets de remise gracieuse portant sur le principal et/ou les majorations quel qu'en soit le montant
- les demandes de délais étalés sur 6 mois maximum sans limite de montant
- les demandes de délais étalés sur 7 à 18 mois maximum et jusqu'à 20 000 €
- les remises gracieuses inférieures à 2 000 € en principal et 500 € en majoration

GESTION DES CONSIGNATIONS

Marion LONGHINI, Inspectrice principale, responsable de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Delphine QUERRÉ, Inspectrice divisionnaire, adjointe de la Division Comptabilité et correspondants

Signer toute correspondance ou tout document relatif au Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations, valider les déconsignations jusqu'à 5 000 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Colette JAMIER-CIPIÈRE, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des dépôts et consignations,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Ce seuil est porté à 5 000 000 € en l'absence concomitante de Marion LONGHINI, responsable de la division, de Delphine QUERRÉ, adjointe de la division et de Christophe BARRAT, responsable du Département État.

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

Nellie MOUNARD, Inspectrice, adjointe du service Pôle de Gestion des Consignations de Lyon, Caisse des Dépôts et Consignations,

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service, valider les consignations et déconsignations jusqu'à 1 500 000 €, ainsi que toutes les fiches de rectification (FIR/ OD/Opérations Saturne).

Ce seuil est porté à 5 000 000 € en l'absence concomitante de Marion LONGHINI, responsable de la division, de Delphine QUERRÉ, adjointe de la division et de Christophe BARRAT, responsable du Département État, et de Colette JAMIER-CIPIÈRE, responsable du service.

En recettes, pour les consignations digitalisées-: valider la totalité des dossiers.

Marie-Hélène CUINET, Contrôleur, responsable du secteur consignations judiciaires

En recettes : jusqu'à 200 000 €, signer les récépissés de consignations judiciaires.

En recette pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : jusqu'à 200 000 €, signer les ordres de paiement du secteur judiciaire.

Signer tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

France GANLUT, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 100 000€ signer les récépissés de consignations judiciaires.

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : jusqu'à 100 000€, signer les ordres de paiement du secteur judiciaire ;

Signer tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

Carole LESNE, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 100 000€ signer les récépissés de consignations judiciaires ;

En recettes, pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : jusqu'à 100 000€, signer les ordres de paiement du secteur judiciaire ;

Signer tous les courriers y compris les oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR).

Amina ESSEBBAH, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 50 000€, signer les courriers et les SATD à l'exception des actes de procédure remis par huissier de justice.

Maria RAZAFIMBADA, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Audrey NGOLI, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Eric MORCEL , Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€, signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Léonie GIFFARD, Contractuelle

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Marissa MOUSSAOUI, Contractuelle

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes, pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Maryse BERTHET-PILON, Agent administratif,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour les consignations du secteur judiciaire.

Jusqu'à 5 000€, signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Nathalie GILLE, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes, pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire ;

Signer tous les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Procéder aux opérations de rectification (FIR).

Fabienne GURIEC, Contrôleur

En recettes : jusqu'à 5 000€, signer les récépissés de consignations judiciaires,

En recettes, pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur judiciaire ;

Jusqu'à 5 000€ signer les courriers à l'exception des oppositions et actes de procédure remis par huissier de justice.

Procéder aux opérations de rectification (FIR).

Marie-Pierre AVRIL, Contrôleur principal, responsable du secteur consignations administratives,

En recettes : jusqu'à 200 000€ (y compris les e_consignations), signer tous les récépissés de consignations du service y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

En recettes, pour les consignations digitalisées sur les catégories 210 et 804 : validation des dossiers après obtention d'un accord préalable de validation en fonction de leur seuil d'habilitation classique.

En recettes, pour les consignations digitalisées autres que les catégories 210 et 804 : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : jusqu'à 200 000€ (y compris les e-déconsignations) signer les ordres de paiement du service , y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

Traiter tous les courriers, oppositions et tous les actes de procédure remis par huissier ;

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

Véronique ROMIER, Contrôleur principal,

En recettes : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En recettes, pour les consignations digitalisées sur les catégories 210 et 804 : validation des dossiers après obtention d'un accord préalable de validation en fonction de leur seuil d'habilitation classique ;

En recettes, pour les consignations digitalisées autres que les catégories 210 et 804 : valider la totalité des dossiers ;

En dépenses : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses sur le secteur judiciaire pour la catégorie 993 : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques .

Traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;
Procéder aux rejets SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

Monique TELENCZAK, Contrôleur Principal,

En recettes : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier ;

En recettes, pour les consignations digitalisées sur les catégories 210 et 804 : validation des dossiers après obtention d'un accord préalable de validation en fonction de leur seuil d'habilitation classique ;

En recettes, pour les consignations digitalisées autres que les catégories 210 et 804 : valider la totalité des dossiers ;

En dépenses : jusqu'à 100 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800 ;

En dépenses sur le secteur judiciaire pour la catégorie 993 : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques .

Traiter tous les courriers, oppositions se rapportant au secteur administratif et tous les actes de procédure remis par huissier.

Damien BOUDOL, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

En recettes, pour les consignations digitalisées sur les catégories 210 et 804 : validation des dossiers après obtention d'un accord préalable de validation en fonction de leur seuil d'habilitation classique.

En recettes, pour les consignations digitalisées autres que les catégories 210 et 804 : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : jusqu'à 50 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

Procéder aux opérations SATURNE et aux opérations de rectification (FIR-OD).

Monique TÊTE, Contractuelle,

En recettes : jusqu'à 5000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

En recettes, pour les consignations digitalisées sur les catégories 210 et 804 : validation des dossiers après obtention d'un accord préalable de validation en fonction de leur seuil d'habilitation classique

En recettes, pour les consignations digitalisées autres que les catégories 210 et 804 : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : jusqu'à 5 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

Murielle FONTELLINE, Contrôleur,

En recettes : jusqu'à 5000€ (y compris les e-consignations), signer les récépissés de consignations administratives, y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds

de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800, signer tous les courriers se rapportant au secteur administratif jusqu'à 50 000€, à l'exclusion des actes de procédure remis par huissier de justice.

En recettes, pour les consignations digitalisées sur les catégories 210 et 804 : validation des dossiers après obtention d'un accord préalable de validation en fonction de leur seuil d'habilitation classique

En recettes, pour les consignations digitalisées autres que les catégories 210 et 804 : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : jusqu'à 5 000€ (y compris les e-déconsignations), signer les ordres de paiement des consignations administratives y compris les catégories 800-02 « consignation des valeurs pécuniaires des détenus », 800-12 « consignation en garantie de l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement », 800-18 « Fonds de Revitalisation », 800-19 « Plan de Prévention des Risques Technologiques », 800-20 « Programme d'Accompagnement Risques Industriels », à l'exclusion des autres catégories 800.

Sébastien RICHARD, Agent administratif principal,

En recettes : jusqu'à 5 000€ à l'exception de la catégorie 800, signer les récépissés de consignations administratives, les récépissés de consignations 992-994, les demandes de renseignement ou de pièces complémentaires, les courriers de rejet ;

En recettes, pour les consignations digitalisées : valider la totalité des dossiers.

En dépenses : valider les ordres de paiement dans la limite des seuils automatiques pour certaines catégories de consignations du secteur administratif et pour les consignations Alsace Moselle (992-993-994).

CAISSE

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Stéphane DELPIT, Contrôleur,

Nathalie VALENCE, Contrôleur,

Fanny CHANE SEE CHU, Contrôleur,

Amelle BOUZAIANE, Agent administratif principal,

Elodie RAMBAUD, Agent administratif principal,

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

COURRIER

Cyril BRUNEL, Contrôleur,

Stéphane DELPIT, Contrôleur,

Nathalie VALENCE, Contrôleur,

Fanny CHANE SEE CHU, Contrôleur,

Amelle BOUZAIANE, Agent administratif principal,

Elodie RAMBAUD, Agent administratif principal,

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis, ou plis remis à l'accueil de la DRFIP y compris les significations d'huissiers.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Lyon, le

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Pascal ROTHÉ